BIBLIOTHECA
Ottaviensis

9-9-69

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/deladputationa00raed

DE

LA DÉPUTATION

AUX

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Par M. RŒDERER, *conſeiller au Parlement de Metz, de la Société Royale des ſciences et arts de la même ville.*

Da veniam ſcriptis quorum non gloria nobis
Cauſa, ſed utilitas, officiumque fuit.
OVIDIUS.

8 *de novembre* 1788.

A

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

JN
2415
1789
.R25

Coll of Lic

DE LA DÉPUTATION AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

On se propose d'examiner ici les trois questions suivantes.

1°. Quels sont les principes d'après lesquels on peut instituer une exacte représentation de la nation aux Etats-généraux ?

2°. Quels sont les moyens mécaniques les plus propres à l'établir, ou, en d'autres termes, quelle est la méthode à suivre pour l'élection des députés ?

3°. Quels sont les moyens de légitimer la forme quelconque qui sera suivie pour la convocation des prochains Etats-généraux ?

Nous ferons précéder la discussion de ces matières par quelques notions préliminaires sur les principes et les fondemens de la société ; sur les principes généraux de son organisation. Nous résumerons aussi les circonstances qui ont appelé l'attention publique, sur les diverses questions qui sont l'objet de cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

Notions et observations préliminaires.

Dans l'état sauvage de pure nature, la conservation des hommes était incertaine et difficile.

La terre, source des subsistances, quelquefois ingrate pour le travail, mais toujours avare pour la paresse ou

pour la négligence, refuſait à l'homme ſolitaire et déſœuvré, non-ſeulement les commodités de la vie, mais même une ſubſiſtance aſſurée pour toutes les ſaiſons, pour tous les âges. Les productions ſpontanées de la nature lui étaient d'ailleurs diſputées à raiſon de leur rareté même. L'avarice de la terre a fait ſentir la néceſſité du travail; et l'incertitude d'en recueillir les fruits, dans l'état de nature, a fait ſentir la néceſſité de la ſociété, qui ſeule pouvait garantir les produits du travail, par la liberté et la propriété.

Remarquons-le en paſſant : la propriété n'a été établie, dans l'origine, que ſur le travail; et, ſi elle en a diſpenſé à la ſuite, c'eſt qu'elle a toujours donné plus que la ſubſiſtance des travailleurs; et que, depuis l'invention de la charrue ſurtout, elle a donné infiniment au-delà des ſalaires de la culture; et que par-là l'inégalité des poſſeſſions a pu s'établir, ſe perpétuer et s'accroître.

Quelques écrivains ont penſé que la ſociété civile n'eſt qu'une extenſion de la famille, et qu'elle doit ſe gouverner par les mêmes principes : cette opinion eſt certainement fauſſe. La famille n'eſt point une ſociété; c'eſt une domination; c'eſt un engagement néceſſaire entre le chef et les autres membres qui la compoſent; un engagement formé immédiatement par la ſouveraine puiſſance de la nature; un engagement dont les liens ſont l'attrait d'un ſexe pour l'autre, et l'affection, non-ſeulement déſintéreſſée, mais ſupérieure à tout intérêt perſonnel, qui attache les parens à leurs enfans; un engagement dont l'objet eſt de mettre la force au ſervice de la faibleſſe, et toute l'activité des facultés humaines développées au ſervice de l'ignorance.

La ſociété civile, au contraire, eſt l'effet d'une volonté réfléchie, non d'une néceſſité impérieuſe. Elle s'eſt formée par l'eſpérance de quelques avantages, non par l'impoſſibilité de pourvoir à ſa conſervation. Elle a été formée, ſoit pour accroître les ſubſiſtances par le travail,

ou pour partager amiablement les fruits ſpontanés de la terre. Elle a été formée, par conſéquent, par des hommes capables de travail, ou de ſe diſputer une proie par la force ; par des hommes égaux en facultés phyſiques, indépendans les uns des autres, pouvant tous vivre les uns ſans les autres. Elle a évidemment été formée pour la ſureté de tous, par des hommes au cœur de qui la nature n'avait pas placé des affections capables de garantir le dévouement de chacun à ſon ſemblable. Entre de pareils individus, la ſociété ne peut être que l'effet d'une convention ; elle ne peut avoir d'autre lien que l'union des volontés, d'autre objet qu'une égale certitude d'exercer les droits naturels à l'homme, d'autre caractère que la réciprocité des ſervices. En un mot elle n'a aucune reſſemblance avec le régime ni avec le principe de la famille.

On a ſouvent eſſayé de diviſer, de claſſer, ou même d'exprimer d'un ſeul mot les avantages que la ſociété a pour but de procurer aux hommes. (*)

(*) Les écrivains qui ont réduit à une ſeule choſe l'intérêt de l'homme en ſociété, ou qui l'ont diviſé, me paraiſſent s'être également égarés.

Locke réduit à la propriété l'intérêt de l'homme en ſociété, et il diſtingue enſuite la propriété des biens, celle de la vie, celle de la liberté.

M. de *Condorcet* diſtingue quatre choſes ; la liberté, la propriété, l'égalité, la ſureté.

Monteſquieu diſtingue la liberté des perſonnes et celle des biens.

Thomas, la liberté et la propriété.

Les Économiſtes ont tout rapporté à trois propriétés, celle des perſonnes, celle des biens-fonds, celle des richeſſes mobiliaires.

Dans la converſation, la diverſité des diviſions eſt encore bien plus grande.

Il eſt évident d'abord qu'il ne peut y en avoir qu'une d'exacte ; mais il eſt fort douteux qu'il en exiſte une d'exacte.

Il n'eſt pas indifférent, comme on pourrait le croire, de fixer nettement les idées ſur ce ſujet, de marquer le point où tout ſe réunit, et les rayons entre leſquels ce point ſe diviſe. Veut-on, dans les grandes diſcuſſions qui vont ſe ſuccéder d'un jour à l'autre, épargner le temps et les fatigues, il faut s'appliquer à faire une analyſe exacte des matières, et a revêtir

Je vais expoſer à quoi ils m'ont paru ſe réduire, comment ils m'ont paru ſe diviſer.

Il m'a ſemblé que l'idée de *ſécurité* renfermait celle de tous les avantages que l'homme peut attendre de ſa réunion en ſociété, et qu'ainſi chacun pouvait aiſément diſcerner tous ces avantages, en s'interrogeant ſoi-même ſur les baſes qui peuvent aſſurer ſa ſécurité.

La ſécurité eſt le ſentiment de la *ſureté ;* elle dépend donc de la *ſureté.*

L'idée de ſureté renferme celle de *propriété ;* car il n'y a point de ſureté où il n'y a pas de certitude de jouir de ſa propriété ; en effet, c'eſt de la propriété que dérivent la ſubſiſtance et les jouiſſances. Il y a deux ſortes de biens qui entrent dans la propriété, les fonds, les fruits. La propriété des uns s'appelle foncière ; celle des autres, mobiliaire. La propriété des fonds n'eſt point de l'eſſence des ſociétés, peut-être en eſt-elle le fléau. Pluſieurs peuples de la Gréce l'avaient proſcrite ; ils cultivaient la terre en commun, et en partageaient les fruits. Mais là où la propriété eſt établie, la ſureté demande qu'elle ſoit reſpectée ; car il faut ou que les terres ſoient communes à tout le monde, ou qu'elles reſtent entre les mains à qui tout le monde a conſenti de les confier, autrement elles ne ſeraient à perſonne, et ne ſerviraient à la ſubſiſtance ni aux jouiſſances de perſonne. La propriété mobiliaire, celle des fruits de la terre, eſt ſeule eſſentielle aux ſociétés ; car d'un droit certain aux fruits conſommables, dépend la ſureté de la ſubſiſtance et des jouiſſances.

L'idée de ſureté renferme celle de *liberté ;* car que ſert d'être aſſuré de la ſubſiſtance, ſi l'on n'eſt point

chaque idée d'expreſſions juſtes et précises, afin de pouvoir réduire les queſtions à des termes ſimples que chacun entende bien, et entende de même.

Je ne m'attacherai pas à montrer le vice des diviſions que j'ai rapportées ; je propoſerai la mienne.

assuré de l'usage de ses facultés, ou de son existence même? que sert de voir garantir d'attaque les objets de jouissance, si la faculté de jouir est toujours menacée? qu'importe que personne ne touche à mon bien, si l'on peut m'interdire d'y toucher moi-même, ou d'en retirer tous les avantages qu'il doit me procurer? La propriété même ne suppose-t-elle pas la liberté? car elle ne consiste pas à ce que notre bien ne soit point à d'autres qu'à nous, mais à ce qu'il soit à nous, et serve à nos besoins ou à nos plaisirs. Or, sans la liberté, nous ne pouvons satisfaire nos besoins ou nos désirs; rien n'est véritablement à nous.

L'égalité n'est qu'une condition de la liberté. Il ne faut pas entendre ici par ce mot d'égalité une exacte parité de facultés physiques, morales et civiles entre les membres d'une même société; mais une égale assurance d'une jouissance pleine et entière des droits départis à chacun par la nature, pour sa conservation ou ses jouissances.

La société est donc l'effet d'une convention, et elle a pour objet la sécurité des associés, qui ne peut s'établir que par la sureté, laquelle dépend elle-même de la liberté et de la propriété.

Dès que la convention, en vertu de laquelle les hommes se sont unis en société, a pour objet la sureté, elle suppose nécessairement qu'ils conservent le droit de régler les conditions sous lesquelles cette société doit exister. Il est de son essence que chacun y stipule ses droits et ses intérêts, il faut donc que chaque membre de l'Etat puisse concourir à la formation des lois. En effet, s'il en était qui dussent obéir à des volontés étrangères, il n'y aurait plus de sureté pour eux; ils seraient à la merci de ceux qui leur commanderaient, comme les nègres des colonies sont à la merci des colons; ils seraient en servitude, non en société.

L'objet essentiel de toute législation est de régler les

conditions ſous leſquelles chaque membre de l'Etat doit vivre avec les autres. Mais il eſt néceſſaire de pourvoir à l'exécution de ces règles. A cet effet il faut inſtituer une force publique et des dépoſitaires de cette force ; c'eſt ce que les nomenclateurs politiques ont appelé *pouvoir exécutif*, ou gouvernement. Or, en inſtituant au ſein de la ſociété une force capable de la conduire ſuivant ſes conventions, et en conſtituant des membres du corps politique dépoſitaires de cette force, il eſt dangereux qu'elle n'attente elle-même à la ſureté commune. Il naît donc, de la néceſſité du pouvoir exécutif, un nouvel objet d'attention et de ſurveillance pour le pouvoir légiſlatif.

L'exercice du pouvoir légiſlatif ſuppoſe des aſſemblées nationales, puiſque ce pouvoir n'eſt autre choſe que celui de régler les conditions ſous leſquelles la ſociété eſt contractée. Mais des aſſemblées nationales doivent-elles être compoſées de tous les individus de la nation ?

Il eſt aiſé de ſentir que la réunion d'un grand peuple, pour exercer le pouvoir légiſlatif, eſt impoſſible, et même celle d'un petit peuple abuſive. On conçoit, d'un autre côté, qu'une partie d'un peuple peut ſe faire repréſenter par une autre, et exercer ſes droits par des députés. Et l'on peut conclure de ces deux conſidérations qu'il eſt facile et convenable à toute nation d'inſtituer une repréſentation d'elle-même, non-ſeulement pour faire des lois privées, mais auſſi pour ſtatuer ſur les rapports du pouvoir exécutif avec les particuliers ; en un mot, pour être inveſtie de tous les pouvoirs qu'elle tient de l'union ſociale.

Les lois qui règlent les rapports des particuliers avec le gouvernement et avec leurs repréſentans, ou fixent les bornes du pouvoir légiſlatif et exécutif, en un mot forment l'organiſation de la ſociété, ſa conſtitution, s'appellent droit politique ; celles qui règlent les rapports des particuliers entre eux, ſont le droit privé.

Ces points établis, qu'eſt-ce que des Etats-généraux? Les Etats-généraux ſont une aſſemblée de repréſentans de la nation, inſtitués pour l'exercice de ſes pouvoirs, c'eſt-à-dire pour conſerver, abroger, modifier toutes les lois civiles et politiques, excepté celles qui les inſtituent eux-mêmes, leſquelles ne peuvent avoir pour arbitres que le corps de la nation.

Qu'il nous ſoit permis de nous arrêter un inſtant ſur les circonſtances qui ont amené la prochaine convocation de cette aſſemblée.

Nous la devons à l'excès des malheurs ; elle doit ſervir à les réparer, à en prévenir de pareils. Jamais la monarchie n'avait eu de forme régulière, d'organiſation politique vigoureuſe ; jamais la liberté et la propriété n'avaient repoſé à l'ombre d'inſtitutions puiſſamment protectrices. Quelques barrières entre le prince et le peuple, ſans ceſſe heurtées par l'un et par l'autre, également faciles à franchir ou à renverſer, étaient le ſeul obſtacle qui s'opposât aux entrepriſes reſpectives. Une adminiſtration dès long-temps arbitraire, après avoir conduit le gouvernement des déprédations à l'épuiſement, l'avait enfin entraîné à eſſayer le pouvoir abſolu. Les derniers coups ſont portés aux faibles obſtacles qui arrêtent le deſpotiſme ; et pour comble de maux, le premier acte par lequel il ſe déclare, eſt de jeter les fondemens d'une ariſtocratie auſſi deſtructive de la puiſſance du prince que des droits du peuple : tel eſt le mal dont il faut effacer les traces, et prévenir pour jamais le retour.

La nation eſt éclairée, le monarque a le cœur pur et honnête. Elle a réclamé ſes anciennes diètes, il fait plus que d'accorder ce qu'elle demande, il l'invite à améliorer, à perfectionner ſa conſtitution.

Non-ſeulement il veut que la nation rentre dans ſon autorité, mais encore que chacun des individus qui la

compoſent, prennent à cette autorité la part qui lui appartient.

Ainſi, pour la première fois, une aſſemblée vraiment nationale va pouvoir ſe former ; ainſi une conſtitution vraiment libre ſe prépare ; ainſi les droits des citoyens pourront être diſcutés, éclaircis et fixés ; des lumières de chacun pourra ſe former une lumière publique, des intérêts privés un intérêt commun ; ainſi pourront ſe retracer, en caractères ineffaçables, quelques lignes toujours mal empreintes du contrat ſaint qui unit tous les membres d'une même ſociété ; s'établir un dépôt inviolable pour le recevoir ; s'inſtituer une puiſſance nationale pour en être l'incorruptible gardienne ou l'inexorable vengereſſe !

Quel moment pour donner une conſtitution aux plus fertiles contrées, au plus ſpirituel des peuples de l'Europe! Depuis quarante années, cent mille français s'entretiennent avec *Locke*, *Rouſſeau*, *Monteſquieu ;* chaque jour ils reçoivent d'eux de grandes leçons ſur les droits et les devoirs des hommes en ſociété : et ces grandes vérités politiques que *Locke* et *Rouſſeau* avaient miſes en ſureté, l'un, par cette logique ſage et modeſte à laquelle on ſe plaît à céder, l'autre, par cette logique forte et impérieuſe dont on n'oſe ſe défendre ; ces vérités que *Monteſquieu* avait animées par l'éloquence, ſur leſquelles il avait attiré l'attention de tous les hommes, par ſon talent de peindre la penſée, elles ſont devenues familières à tous les eſprits, depuis qu'un peuple nouveau les a diſcutées et traduites en lois, au bruit de nos armes mêmes, combattant pour ſa liberté. Grâces éternelles ſoient rendues au monarque qui offre à la France une conſtitution, au moment où tous les eſprits ſont capables d'en méditer une ſalutaire, toutes les volontés réunies pour l'inſtituer ! Quel plus grand bienfait pouvait immortaliſer ſon règne !

Il eſt une bonté qui vient toute du cœur, qui eſt le pur ouvrage de la ſenſibilité, le plus aimable don de la

nature : elle a un langage, un accent, des mouvemens d'un charme qui lui eſt propre ; il ſemble que pour ſoulager les infortunes, il lui ſuffiſe d'y compatir, et que pour rendre le bonheur plus intime, elle n'ait qu'à y ſourire. Mais privée de diſcernement et de prévoyance, elle ſe livre toute entière aux premiers objets qui la réclament ; et agiſſant toujours dans l'abandon, elle ſacrifie au préſent un long avenir, et à quelques-uns la reſſource du grand nombre. Cette bonté n'eſt pas celle qui convient aux rois. Leurs peuples leur demandent cette bienfeſance qui, embraſſant de longs eſpaces de temps et de lieu, ne fait le bien particulier que par le bien général ; cette bienfeſance auſtère qui, ſans doute, a moins de charme que l'autre, mais a plus de fécondité et de grandeur ; cette bienfeſance que la nature n'a pas miſe immédiatement au cœur de l'homme, parce qu'elle n'en avait peut-être deſtiné aucun à régler la deſtinée des autres, mais qui paraît être en quelques-uns une création de la raiſon et de la ſenſibilité, fécondées l'une par l'autre. Telle eſt celle dont le roi ſe montre aujourd'hui animé. En effet, la bienfeſance que nous venons de dépeindre n'eſt autre choſe que l'amour de l'ordre ; et il n'y a qu'une conſtitution régulière qui puiſſe établir et maintenir l'ordre dans une grande ſociété. La vue d'un homme eſt trop bornée pour embraſſer toute l'étendue d'un grand corps politique, et en diſtinguer tous les beſoins. Il n'eſt donné à aucun de faire, dans un grand Etat, chaque choſe en ſon temps, de mettre chaque homme à ſa place, de réparer, de conſerver, de préparer ; et quand un prince pourrait tout voir par ſes yeux, tout faire par ſes mains, ſa vie ne ſerait-elle pas trop courte pour qu'il pût conſommer de grands deſſeins ; les diſpoſitions d'un ſucceſſeur trop incertaines pour qu'il ſe plût à en former ? Ainſi le plus grand bienfait qu'un prince puiſſe accorder à ſon peuple, eſt de donner à l'ordre un inſtrument grand et durable comme les

empires, et dont le jeu varie comme leurs beſoins; c'eſt-à-dire une conſtitution régulière.

Une bonne conſtitution eſt au travail d'une grande ſociété, ce que ſont, aux travaux des arts, ces machines, ouvrages de l'homme, ſi ſupérieures à lui-même; ces machines qu'il paraît avoir douées d'une intelligence infaillible, d'une puiſſance plus que centuple de la ſienne, d'une conſtance au travail que la nature lui a refuſée, d'une durée bien plus longue que ſa vie; et qui, toujours les mêmes pendant leur durée, ſe remplacent par d'autres qui leur reſſemblent, et ſont exemptes comme elles d'inégalités d'âges et de forces; ces machines auxquelles il confie le ſoin de ſa fortune, l'honneur de ſes entrepriſes, et qu'il lui ſuffit de regarder.

CHAPITRE II.

Quels ſont les principes d'après leſquels on peut inſtituer une exacte repréſentation de la nation?

SECTION PREMIERE.

La repréſentation ne ſuppoſe-t-elle pas des pouvoirs indéfinis dans les députés?

La première queſtion qui s'offre à l'eſprit eſt de ſavoir s'il convient que les repréſentans aient une procuration générale pour traiter toutes les affaires qui peuvent ſe préſenter aux aſſemblées nationales, ou s'ils doivent être reſſerrés dans les termes d'une procuration ſpéciale, qui fixe les objets ſur leſquels ils pourront délibérer, et leur preſcrive ce qu'ils auront à dire? Pour réſoudre cette queſtion, établiſſons d'abord un principe fondamental, dont l'application reviendra ſouvent à la ſuite.

Il ne peut exiſter de ſociété ſans l'aveu exprès ou tacite de tous ceux qui la compoſent ; mais les conditions de cette ſociété, c'eſt-à-dire les lois ſuivant leſquelles elle ſera régie, ne peuvent être l'ouvrage que de la pluralité. Il eſt impoſſible que l'unanimité ſe rencontre jamais pour la formation des lois. Les eſprits ſont trop différens et les choſes trop compliquées, pour que les opinions et les volontés ſe réuniſſent en une ſeule ; et ſi la nature avait voulu que les hommes puſſent s'accorder, je ne dis pas par leurs opinions, mais ſeulement par leurs ſentimens, l'artifice de nos organiſations ſociales n'aurait pas été néceſſaire à la ſureté de l'homme ; l'état de pure nature aurait été une ſociété parfaite. Il eſt donc de l'eſſence de nos ſociétés conventionnelles que la pluralité conduiſe la minorité, que le vœu de la pluralité ait force de loi.

Lorſque la pluralité des membres de la nation a inſtitué un corps repréſentatif pour faire les lois qu'elle ne peut faire elle-même, il faut que la pluralité des membres qui compoſent ce corps repréſentatif, ait toute l'autorité de la pluralité nationale, tant pour le choix et le nombre des matières à mettre en délibération, que pour la manière de les décider ; ſinon il ne ſerait pas vraiment repréſentatif de la nation, et ne ſerait pas un remède à l'impoſſibilité où elle eſt de délibérer elle-même. On peut aller plus loin, et dire qu'il aurait des caractères tout-à-fait oppoſés à la repréſentation d'une *ſociété*. En effet, la multitude de beſoins et d'intérêts divers, plus encore d'opinions qui diviſent les parties d'un grand Etat, empêchent que les habitans de différens cantons ne ſe rencontrent ſur les objets à mettre en délibération, et ſur la manière de ſtatuer relativement à chacun. Si donc les affaires à propoſer ou à réſoudre, et la manière de les propoſer ou de les réſoudre, ſont déterminées invariablement dans chaque petit canton, d'après ſes vues, ſes opinions, ou ſes intérêts particu-

liers, ſans égard aux intérêts. aux vues, aux opinions de la pluralité des cantons, il eſt évident qu'une aſſemblée de députés réduits à être porteurs des déterminations iſolées de chaque canton, qu'une aſſemblée où nul ne pouvant rien accorder à un autre, n'en pourrait rien obtenir, il eſt évident, diſons-nous, qu'une pareille aſſemblée repréſenterait non une nation, non une ſociété, mais de petites diviſions de ſociété en état de guerre les unes contre les autres, ou du moins dans l'état ſauvage de pure nature, les unes à l'égard des autres.

C'eſt ainſi que, dans les diètes d'Allemagne, dans les Etats d'Hollande, qui repréſentent des ſouverains diſpenſés, pour leurs relations réciproques, de la loi de la pluralité, libres même d'avoir des relations enſemble ou de n'en point avoir, les affaires ne ſe traitent et ne doivent ſe traiter par les députés, ou plutôt par les miniſtres des différentes puiſſances, qu'en vertu de mandats ſpéciaux. C'eſt une conſéquence néceſſaire du principe, que des perſonnes, dans l'état de nature, ne peuvent être engagées les unes aux autres que par leur propre conſentement; c'eſt la conſéquence d'un principe tout oppoſé à celui d'après lequel une ſociété déjà formée doit ſe régir: c'eſt donc un uſage qui ne peut être introduit aux Etats-généraux en France.

Concluons donc que des députés, pour y repréſenter véritablement la nation, doivent avoir des pouvoirs indéfinis, et ne répondre qu'à eux-mêmes de leurs opinions; mais obſervons en même temps qu'il ne s'enſuit pas de là qu'ils ne puiſſent être chargés de doléances, et qu'ils ne ſoient obligés d'expoſer à l'aſſemblée les vœux de leurs commettans. Une ſemblable obligation ne ſaurait faire la matière d'un doute.

SECTION II.

Pour être repréſentant, ne faut-il pas être député ?

On pourrait propoſer cette queſtion en d'autres termes, et demander ſi, pour repréſenter quelqu'un dans l'exercice de ſes droits, il ne faut pas en être chargé par lui ? ſi celui qui a des droits individuels à exercer, les exerce réellement lorſqu'un autre prend ſa place ſans ſon aveu ? il n'eſt perſonne qui, à cet énoncé de la queſtion, ne dît que c'eſt inſulter au bon ſens de la propoſer.

Cependant pluſieurs nations ont exclu les non-propriétaires de fonds des aſſemblées du corps légiſlatif, et l'on eſſaye de juſtifier cet uſage. Nous allons examiner un des principes ſur leſquels on ſe fonde : ce ſera une occaſion pour nous de développer notre opinion ſur la queſtion propoſée.

On avance que l'intérêt de la liberté eſt toujours uni à celui de la propriété, que l'un et l'autre ſont eſſentiels et communs à tous les hommes. On infère de là que le propriétaire foncier ne peut jamais avoir de vues contraires à celles d'aucune autre claſſe de citoyens, qu'ainſi il n'y a d'abord aucun danger à ce qu'il exerce les droits de tous dans une aſſemblée nationale ; mais on ajoute que c'eſt l'avantage commun, parce qu'il a dans ſes poſſeſſions une caution de zèle dont l'évidence et la ſolidité ſont très-propres à aſſurer la tranquillité générale, avantage qui manque aux citoyens ſans propriété foncière. Enfin, on avance que cette prétendue unité d'intérêts étant notoire à tous, il ſemble que la nature elle-même ait conſtitué les propriétaires de fonds repréſentans des autres claſſes de la ſociété, et les ait diſpenſés par-là de tout mandat de leur part.

Nous penſons qu'en effet l'intérêt de la liberté et celui

de la propriété ſont eſſentiels à tous les hommes, communs entre tous les individus, qu'ils ſont le fond de tous les autres, qu'ils naiſſent immédiatement, comme nous l'avons dit plus haut, de l'intérêt de la ſureté; que ſi la domination et l'envahiſſement peuvent d'un côté offrir quelques motifs de tentation, de l'autre, en attirant la repréſaille et la vengeance, ils compromettent la ſureté, la liberté, la propriété.

Mais les diverſes ſortes de propriétés demandent différens avantages; la liberté dans diverſes perſonnes, dans diverſes circonſtances, conſiſte dans différentes facultés; et de là naît une diverſité néceſſaire d'intérêts ſecondaires. Or c'eſt à la faveur de cette *diverſité* qui eſt infinie, et de la complication qui en réſulte dans tous les mouvemens de la ſociété, qu'une grande *oppoſition* peut s'introduire entre les volontés des individus; qu'elle peut s'introduire d'une manière ſourde et occulte, ſouvent à l'inſçu, quelquefois même contre le gré de ceux de qui elle procéde; et enfin qu'il peut ſe former auſſi des intérêts d'habitude contraires les uns aux autres. C'eſt ainſi que la domination et la ſpoliation peuvent ſe mettre par-tout en pratique, quoique par-tout la liberté et la propriété ſoient miſes en principe.

Eh! ſi cette différence de l'intérêt privé à l'intérêt général n'exiſtait pas réellement, y aurait-il jamais des crimes? y aurait-il des abus? tous les gouvernemens ne ſeraient-ils pas également bons?

Il n'y a qu'un moyen pour réprimer l'égoïſme qui ſeul peut ainſi conduire les hommes en ſens oppoſé, c'eſt d'éclairer l'amour propre, c'eſt de le ramener par l'inſtruction à des intérêts bien entendus; et pour inſtruire les hommes ſous ce rapport, il n'y a qu'un moyen, c'eſt de les appeller à la diſcuſſion de leurs prétentions réciproques et de les forcer à ſoumettre ces prétentions au vœu de la pluralité, après une délibération publique.

Mais

Mais ce moyen nous a été bien étranger jusqu'à présent. Jamais la nation n'a été ni assemblée ni représentée. Dans son origine elle était une aggrégation forcée de vainqueurs et de vaincus, de maîtres et d'esclaves. A la suite cette aggrégation prit quelques formes de société, mais elle n'en eut jamais les véritables caractères. On appela d'abord assemblée nationale, la convocation de l'ordre de personnes qui avaient succédé aux conquérans dans les propriétés conquises ; on crut ensuite beaucoup faire pour le reste des citoyens, en accordant aux habitans des villes une petite part dans le pouvoir législatif, et c'est à ce point que nos progrès dans la civilisation se sont arrêtés.... Aussi qui de nous, s'il n'est pas des dernières classes du peuple, ne vit pas d'abus et d'injustices ? qui de nous n'en découvre pas qui le blessent, n'en commet pas qui blessent autrui ? quelles sont même les institutions qui n'en soient point infectées ? Dans une pareille discordance d'intérêts et de volontés, il serait monstrueux sans doute qu'une classe de la société fût par usurpation, devînt même par concession, l'arbitre des intérêts d'une autre.

Eh ! quand les abus seraient exactement et également par-tout, quand tous les genres de ruses, tous les genres de pouvoirs, élevés les uns contre les autres, se balanceraient réciproquement, ne serait-ce pas une raison de plus pour que toutes les classes fussent admises à se censurer ? dès que le désordre fonderait l'existence de tous, la réforme ne devrait-elle pas être commune à tous ? Chaque abus en particulier est sans doute un mal ; mais c'est pour cela que l'équilibre des abus est nécessaire, et qu'il faut qu'ils puissent s'attaquer les uns les autres en même-temps.

Mais l'objet le plus pressant de la prochaine assemblée nationale est de réunir les intérêts, de les éclairer, de déraciner les abus.

S'agissant donc, en ce moment, de refaire la société

ſur les principes de la juſtice et de l'ordre éternel, il faut appeler à ce grand ouvrage tous ceux dont les droits et les beſoins doivent être pris en conſidération ; il faut une citation de tous les individus au jugement de la pluralité, qui ne peut être formé que par le ſuffrage des individus de toutes les claſſes.

Mais ſi une grande nation ne peut pas s'aſſembler, et s'il eſt de l'eſſence de la repréſentation que le repréſentant ait des pouvoirs indéfinis, il eſt évidemment néceſſaire ou que chaque citoyen puiſſe connaître celui qui exerce ſes droits ; ou du moins qu'il puiſſe choiſir pour électeur celui en qui la plus grande analogie de beſoins et de ſentimens lui garantit davantage un choix convenable à ſes intérêts.

De l'inſtitution ſeule d'un pouvoir exécutif, réſulterait la néceſſité d'appeler des citoyens de toutes les conditions dans l'aſſemblée du corps légiſlatif, parce que ce pouvoir pouvant être par-tout offenſif, il convient que de toutes parts il puiſſe ſortir des plaignans et des vengeurs.

Quand, dans un certain âge d'une nation, il n'exiſterait pas d'oppoſition entre les intérêts privés et l'intérêt général, il ſuffirait qu'elle pût s'élever à la ſuite, pour qu'une claſſe de la ſociété ne pût s'arroger ou recevoir le droit d'en repréſenter une autre. La repréſentation doit avoir pour but de prévenir le déſordre de cette oppoſition quand il n'exiſte pas, comme de le réprimer quand il exiſte.

Et quand il n'exiſterait ni ne pourrait exiſter de contrariété d'intérêts entre les membres d'une ſociété, ne ſuffirait-il pas qu'ils puſſent en méconnaître l'unité, pour qu'il ne fallût pas ſe repoſer ſur elle ? n'a t on pas à craindre les paſſions aveugles, et même la ſéduction des avantages actuels qui peuvent réſulter des entrepriſes de l'intérêt privé ? enfin, n'a-t-on pas à craindre l'ignorance, et l'erreur pire que l'ignorance ?... Arrêtons-nous un moment ſur cette dernière cauſe de mépriſes.

Les économiſtes ont beaucoup parlé *du pouvoir*, *du deſpotiſme de l'évidence*, et l'ont regardé comme ſuffiſant pour aſſurer le règne éternel des vérités économiques et politiques; mais depuis eux on a beaucoup parlé *du pouvoir*, *du deſpotiſme de l'opinion*, comme d'un ſceptre auxquels tous les gouvernemens devaient être ſoumis. Or, l'opinion peut être un monſtrueux préjugé: ſi donc l'opinion doit exercer un empire, que devient l'empire de l'évidence? Il me ſemble que les économiſtes ont confondu l'évidence avec la démonſtration: cependant ce ſont deux choſes différentes. L'évidence réſulte de la convenance de deux idées ſimples; la démonſtration, de la convenance d'un grand nombre d'idées compliquées, jointes enſemble par l'art du raiſonnement, et formant en quelque ſorte un long tiſſu. L'évidence n'a pas beſoin de démonſtration, toute démonſtration n'a pas les caractères de l'évidence. L'évidence ſaute, pour ainſi dire, à l'eſprit; la démonſtration ne fait que ſe laiſſer voir par des eſprits attentifs. Les vérités économiques et politiques ſont ſuſceptibles de démonſtration, ſans doute, mais ne le ſont pas d'évidence, à cauſe de la complication des matières, et de la multitude d'idées fauſſes et ténébreuſes qu'on rencontre avant d'arriver à elles. Et en effet, conſidérez les propriétaires de fonds. La plupart ne ſavent pas qu'ils payent, avec un énorme intérêt, et les impôts établis ſur les exploitations de culture, et ceux qui ſont établis ſur le négoce, et ceux qui le ſont ſur les manufactures, et ceux qui le ſont ſur *le porte-feuille*, cet objet de leur envie continuelle et de leurs plaintes amères; et toujours ils tendent à faire rejeter ſur la richeſſe mobiliaire et circulante, le poids des impoſitions. La plupart ne ſavent pas que ce qui gêne la liberté du commerce, empêche auſſi la production territoriale; et, contens ſi leurs poſſeſſions ſont exemptes de ſervitudes directes, ils ne demandent qu'à voir le commerce partout arrêté, par-tout gêné. Ecoutez le propriétaire parlant

de la dépenſe des grands chemins, ſur leſquels vous ne voyez rien, ſous aucune forme, qui ne provienne de la terre, rien qui ne dépoſe du profit qu'il retire de la facilité des communications : eh bien! il vous dira que le négoce ſeul uſe les routes, doit les payer ſeul, et qu'il faut des barrières et des péages. Il ne voit pas que le négoce n'eſt que ſon agent, qu'il lui porte en compte toutes ſes dépenſes, et qu'il lui fait acquitter toutes ſes pertes.

D'un autre côté, conſidérez que la claſſe des propriétaires-fonciers renferme une grande partie des riches d'un Etat, et celle des non-propriétaires tous les pauvres, tous les hommes vivant de leurs ſalaires. Or, qui ne ſait combien le riche eſt indifférent à la ſureté du pauvre? Tel qui vient de déclamer contre les lettres de cachet, parce qu'il peut en tomber ſur lui, fait arrêter, par une police oppreſſive, le malheureux à qui ſa voiture allait paſſer ſur le corps, et qui, dans ſon effroi, aura proféré quelques injures!.... Il ne voit pas que des abus de la police à ceux du miniſtère, il n'y a qu'un pas, que le principe eſt le même.

Un temps viendra ſans doute, et ce temps n'eſt pas loin, où tous les eſprits ſe réuniront aux vérités qui intéreſſent également tous les hommes. Mais enfin, il n'eſt pas venu; et pour en accélérer l'approche, il faut appeler dans l'aſſemblée réformatrice des abus, des citoyens de tous les ordres et de toutes les claſſes; il faut que tous uſent du droit d'élection et d'éligibilité; il faut rejeter toute idée de repréſentation par aveu tacite ou préſumé.

Mais, entre les ſoins à donner à la liberté et à la propriété, n'en eſt-il pas qui demandent plus que de l'intérêt perſonnel de la part de ceux qui en ſont chargés? n'en eſt-il pas qui exigent des vertus, des talens, du génie? ne convient-il pas de ſoutenir, d'affermir les inſtitutions politiques par des inſtitutions morales? ſuffit-il de conduire les actions humaines par des lois

positives; ne faut-il pas s'emparer des volontés par l'instruction et les mœurs ? ne faut-il pas instituer deux grandes magistratures, l'une pour l'éducation de la jeunesse, l'autre pour le perfectionnement des hommes ? la nation n'a-t-elle ni fonctions ni récompenses à offrir à cette classe d'esprits privilégiés destinés par la nature à l'instruction des siècles, et que les rois n'ont que trop souvent attachés aux marches du trône ?... Les vues à développer sur ces objets, ne peuvent, sans doute, appartenir à tous les esprits : les hommes capables de les concevoir et de les exposer dignement à une assemblée nationale, sont rares. Qui oserait assurer qu'ils se rencontrassent parmi des propriétaires ? qui oserait assurer que s'ils s'y trouvaient, des propriétaires des terres les élussent ? et ainsi qui osera assurer qu'il n'est pas coupable d'un grand attentat, en établissant que la classe des non-propriétaires doit se confier dans celle des propriétaires, et la regarder comme sa représentante ?

Il est des corporations que quelques écrivains politiques ont voulu faire considérer comme représentatives de la nation, et à qui ils ont voulu assigner une part considérable dans le pouvoir législatif ; nous voulons parler des cours de judicature.

Le président *Hénault* dit, dans son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France* : Que, *dans l'assemblée des Etats de 1558, la magistrature prit séance pour la première fois, et forma un quatrième ordre ;* que *jusque là elle n'y avait pas pris de place ;* et beaucoup de gens se fondent sur ce témoignage pour réclamer une place dans les prochains Etats-généraux en faveur des cours qu'ils regardent non-seulement comme *partie intégrante*, mais comme *partie constituante* d'une assemblée nationale.

Observons d'abord que le fait avancé par le président *Hénault*, n'est point exact. En 1558, il n'y eut point d'assemblée d'Etats-généraux, mais seulement une assemblée de notables. Le président *Hénault* lui-même

qui, dans le paſſage cité appelle cette aſſemblée, du nom d'Etats-généraux, l'avait appelée, deux lignes plus haut, *aſſemblée des notables*. Tout le monde ſent la différence qu'il y a entre une aſſemblée de notables et une aſſemblée d'Etats-généraux. L'une compoſée de députés des citoyens, eſt une aſſemblée nationale ; l'autre formée par le choix du roi n'eſt qu'un grand et conſidérable conſeil du prince. On ne peut donc rien conclure de ce qui s'eſt fait dans l'une, pour ce qui doit ſe faire dans l'autre.

Voyons maintenant ſi la choſe en elle-même n'eſt pas autant contraire aux principes de l'organiſation ſociale qu'à ceux de la repréſentation.

Les corporations n'exiſtaient pas avant les ſociétés ; elles ſont leur ouvrage. Les ſociétés ont formé les corporations pour ſervir d'inſtrumens à leurs volontés, d'agens à leurs intérêts ; elles ont donc dû les ſubordonner pour jamais à leurs intérêts, à leurs volontés : elles ont dû en reſter ordonnatrices, réformatrices, conſervatrices : car il ſerait abſurde qu'elles euſſent inſtitué des agens de leurs volontés et de leurs intérêts, et qu'elles leur euſſent confié en même temps le pouvoir d'y être contraires. Lors donc qu'elles ont conféré, à ces aggrégations particulières, une ſorte de perſonnalité fictive, ç'a été pour les mettre à même de ſe défendre ou de défendre la choſe qui leur était confiée, contre les ennemis du corps politique, non contre ce corps lui-même : ç'a été pour les mettre à même de faire exécuter les volontés nationales, non pour les admettre à y mêler ou y oppoſer les leurs. Il eſt contre la nature des choſes que ce qui eſt ſubordonné et ſujet à réforme, ſoit ordonnateur, réformateur de lui-même.

A quelle étrange conſéquence conduirait le ſyſtême contraire ! tous les membres des corporations ſont citoyens ; tout citoyen, comme nous le montrerons, à la ſuite, a une part inaliénable dans le pouvoir légiſlatif, à qui appartient l'inſtitution, la réformation, la

conſervation des aggrégations civiles ; ainſi tout membre d'une corporation civile exerce des pouvoirs créés, conſervés, réformés en partie par lui-même. Si donc ces aggrégations civiles pouvaient prendre une part du pouvoir légiſlatif, ce ſerait comme ſi des citoyens avaient la faculté de ſe dérober, en qualité de membres d'un corps ſubordonné, l'autorité qu'ils avaient en qualité de membres de la ſociété politique, ſuprême ordonnatrice de toutes les inſtitutions ſociales ; ſe rebeller contre la portion la plus éminente de leur propre puiſſance.

D'un autre côté, les corporations politiques, compoſées d'individus, ne ſont elles-mêmes que les élémens de la grande corporation qu'on appelle *corps exécutif* ou *gouvernement* ; et comme les membres de chacune y ont leur place et leurs fonctions particulières, ainſi chaque corps particulier a ſa place et ſes fonctions dans le grand corps du gouvernement, qui doit auſſi avoir ſon unité, ſon organiſation, ſon exiſtence propre. Toutes les corporations politiques ſont donc liées, ſubordonnées, ou, au moins, balancées : ainſi, le veut l'ordre des choſes. Cependant, il eſt d'expérience qu'elles prennent toutes un eſprit particulier, et ſe font des intérêts ſéparés, ſouvent même oppoſés. Si donc on en admettait quelques-unes dans l'aſſemblée du corps légiſlatif, on leur donnerait par là le moyen de nuire aux autres, et de s'agrandir trop elles-mêmes ; on préparerait par là la deſtruction du ſyſtême ſuivant lequel le gouvernement eſt établi.

Si le roi de France, chef ſuprême du gouvernement, paraît avoir, à ce titre, une part plus conſidérable dans le pouvoir légiſlatif, que celle qui lui appartient comme français, c'eſt ſeulement parce que placé à la tête des corporations civiles, chargé de les faire concourir toutes, ſuivant leur inſtitution, à l'accompliſſement des volontés générales ; en un mot, garant de l'exécution des lois, il doit pouvoir refuſer ou

accepter les lois propoſées par la nation, comme un mandataire peut accepter ou refuſer les conditions de ſon mandat. A quel titre donc des corps qui ſont ſubalternés au prince, dont les membres reçoivent de lui leurs pouvoirs, ſeraient-ils une partie conſtituante ou même intégrante des Etats-généraux ? leur accorder une ſemblable prérogative, ce ſerait leur conférer des droits égaux à ceux du monarque, ce ſerait les dégager des liens qui les uniſſent à lui, et détruire l'unité eſſentielle au gouvernement monarchique.

SECTION III.

S'il peut y avoir un véritable danger à ce que le peuple exerce ſes droits à la repréſentation?

On allègue deux raiſons pour priver les particuliers ſans propriété, du droit d'élection et d'éligibilité, encore bien que ce droit ſoit évident. 1°. On obſerve qu'il importe de diminuer le nombre des électeurs ou des députés, afin d'éviter des élections ou des délibérations tumultueuſes, et une perte de temps préjudiciable à tous les travaux de la ſociété. 2°. On avance que, dans une monarchie, il eſt facile de corrompre les dernières claſſes du peuple ; d'acheter leurs ſuffrages aux élections, ou leurs opinions dans les aſſemblées du corps légiſlatif.

On peut répondre à la première objection, qu'il eſt facile d'éviter les aſſemblées tumultueuſes, ſoit de députés ou d'électeurs, et de laiſſer aux travaux de la ſociété tout le temps qu'ils demandent, ſans violer un droit ſacré ; et l'on indiquera plus bas les moyens d'y parvenir, ſoit pour les élections ou pour l'aſſemblée des Etats.

On peut répondre à la ſeconde objection, que le droit d'élire et d'être élu étant inhérent à chaque citoyen, le danger qui peut réſulter de l'exercice de ce droit par

quelques-uns, n'autorife perſonne à le violer ; parce que ſur une poſſibilité ou même ſur une préſomption d'abus, on ne peut priver perſonne d'un droit légitime ; que d'ailleurs ſi les claſſes ſoupçonnées de corruptibilité, forment la pluralité de la ſociété, en ce cas, c'eſt le droit de ſe vendre qui forme l'intérêt le plus général ; que ſi ces claſſes ne forment pas la pluralité, il n'y a pas d'intérêt à les corrompre, parce qu'elles ſeraient inutilement corrompues.

Mais ne peut-on pas avancer qu'il eſt auſſi des formes d'élection qui peuvent prévenir toute la corruption, et que le ſcrutin, par exemple, en mettant les riches dans l'incertitude de recueillir les fruits des ſacrifices qu'ils auraient faits pour acheter des voix, en donnant aux pauvres la facilité de ſe dégager de promeſſes extorquées ou ſurpriſes, ne compoſerait la députation que de membres dont l'honnêteté et l'incorruptibilité ſeraient très-préſumables.

Enfin n'eſt-il pas manifeſte que, pour n'être pas propriétaire foncier, on n'eſt pas néceſſairement pauvre ? qu'ainſi il n'eſt pas raiſonnable de ſuſpecter de corruptibilité tout ce qui n'eſt pas propriétaire foncier ; et n'eſt-il pas évident par ces raiſons que l'objection, fût-elle juſte en ſoi, ne pourrait juſtifier l'excluſion des propriétaires de fonds mobiliers ?

Enfin l'on objecte encore contre l'admiſſion des hommes ſans propriété à l'exercice du pouvoir légiſlatif, que l'ignorance du peuple eſt trop grande, et la légiſlation trop compliquée. La repréſentation, dit-on, tire ſon importance de la préſomption que nul ne connaît mieux ſes intérêts que lui-même. Or, s'il était conſtant qu'un membre de l'Etat ne peut avoir une véritable connaiſſance de ſes intérêts, tandis que d'autres auraient la faculté de les bien connaître, et probablement la volonté de les ſoutenir, alors il eſt clair qu'uſer du droit de voter lui-même, ce ſerait vouloir ſe nuire ou empêcher ſon

plus grand avantage. En partant de ce principe, et en regardant comme certain que les dernières classes du peuple sont dans la plus grossière ignorance, il faut, dit-on, pour l'intérêt du peuple même l'exclure de l'éligibilité.

Observons d'abord que cet argument ne conclurait pas contre la faculté d'élire des députés, et par conséquent ne justifierait pas l'exclusion indéfinie de toute part médiate ou immédiate dans le pouvoir législatif. Mais au fond est-elle concluante relativement au droit d'éligibilité même ?

D'abord de ce qu'un homme est éligible, il ne faut pas conclure qu'il sera élu, parce que de la possibilité on ne peut conclure le fait ; il est même très-probable que les suffrages du bas peuple iront toujours chercher des gens d'un ordre supérieur.

Observons encore que l'argument ne concerne, de même que les précédens, que les dernières classes du peuple, et par conséquent ne justifie pas le principe d'où l'on part pour exclure tout autre que les propriétaires de fonds.

Il me semble d'ailleurs qu'en supposant que l'ignorance du peuple fût très-profonde, et qu'il voulût néanmoins prendre part aux affaires, il faudrait le laisser dans un plein exercice de ses droits ; que violer la liberté pour défendre de faire son propre dommage, c'est aussi usurper le droit d'empêcher de faire son avantage. D'ailleurs, que les lumières ne tardent pas à éclairer sur des droits qu'on exerce, au lieu qu'on est fort lent à développer des facultés dont on ne fait pas d'usage ; qu'il est des esprits qui ne s'éclairent que par la pratique, et ne cherchent même les lumières que quand le besoin s'en fait sentir d'une manière pressante ; que c'est surtout dans le peuple qu'on trouve ces dispositions ; que si l'instruction ne peut donc s'y répandre généralement et rapidement que par la pratique, il est absurde de retarder la pratique jus-

qu'au moment de l'inſtruction. Et quand il ſerait vrai que les lumières puſſent pénétrer par leur propre force dans ces eſprits couverts d'une enveloppe épaiſſe et dure, il ſuffirait qu'elles ne le puſſent que lentement, pour qu'on dût appliquer ces eſprits à l'œuvre. Je conviens qu'ils commenceront par faire des fautes, ſi l'exercice de leurs droits anticipe ſur la connaiſſance de leurs vrais intérêts; et qu'ils n'en euſſent pas fait, ou qu'ils en euſſent fait moins, s'ils euſſent attendu le développement de leur raiſon pour ſe gouverner eux-mêmes; mais, dans ce cas, ils euſſent eu l'inquiétude d'être mal gouvernés par autrui; et, liberté à part, ne vaut-il pas mieux ſouffrir deux, trois ans de ſes fautes, que d'en être dix à appréhender celles des autres?

SECTION IV.

Si des députés du peuple, pour exercer d'autres fonctions que celles du pouvoir légiſlatif, peuvent être regardés comme ſes repréſentans dans une aſſemblée du corps légiſlatif?

Si des députés du peuple, dans une certaine aſſemblée du corps légiſlatif, peuvent être regardés comme ſes repréſentans dans une autre aſſemblée du même corps?

C'EST demander en d'autres termes ſi, d'un pouvoir limité pour le temps ou pour les choſes, on peut faire un pouvoir illimité; ſi on peut étendre un pouvoir borné à des fonctions ſubalternes aux plus importantes et aux premières fonctions de la ſociété; ſi le député qui convient dans un temps, convient néceſſairement dans un autre, la nature des affaires variant ſans ceſſe.

Il ſemble encore ici, au premier aſpect, que l'on ſe faſſe un jeu de mettre en problème les vérités les plus

ſimples et les plus ſaintes. Eh bien, telle eſt pourtant la triſte condition des ſociétés, que les maximes les plus familières aux individus dans la vie privée, ſont abſolument méconnues, ou miſes en oubli quand il s'agit des conſtitutions politiques. On entend tous les jours aſſurer que les membres qui compoſent les municipalités des villes ou les adminiſtrations provinciales, ayant été appelés aux affaires publiques par le choix libre de leurs concitoyens, ſont leurs repréſentans naturels, dans une aſſemblée nationale, et que c'eſt uniquement à ces différentes corporations qu'il convient de députer. A pluſieurs Etats-généraux, la députation du tiers-Etat a été formée des ſeuls officiers municipaux des villes; et, dans pluſieurs provinces, le tiers-Etat eſt repréſenté aux Etats provinciaux par ces mêmes officiers. Parcourons ces diverſes ſortes d'abus.

D'abord on peut obſerver que, ſuivant le principe établi plus haut, des membres de municipalités ou d'aſſemblées provinciales, quelles que fuſſent d'ailleurs les convenances, ne pourraient former la députation, ſi, à l'époque de leur élection, ils n'avaient reçu le pouvoir de figurer dans une aſſemblée nationale. Mais au fond, les officiers municipaux ne ſont que des adminiſtrateurs des revenus des villes, des économes prépoſés à la geſtion d'un patrimoine domeſtique. Quelle diſtance de là à l'adminiſtration du patrimoine public dans un grand Etat, et ſurtout à la légiſlation générale, qui eſt l'importante tâche d'une aſſemblée nationale, et qui exige un talent ſi ſupérieur à celui que demande la plus grande adminiſtration, car l'adminiſtrateur n'a qu'à exécuter ce que le légiſlateur a conçu.

Et même n'y a-t-il pas quelque incompatibilité entre les qualités qui ſont un bon adminiſtrateur municipal, et celles qui conſtituent l'aptitude à la légiſlation? L'adminiſtrateur doit ſes ſuccès à une action régulière, méthodique, et preſque machinale. Au contraire, les

têtes organiſées pour la légiſlation, ne peuvent ni obéir aux heures, ni ſe prêter à des devoirs mécaniques ; toujours le travail de quelque grande penſée les occupe tout entières, et les ſépare du reſte du monde.

Il n'y a pas, entre l'adminiſtration d'une grande province et la légiſlation, autant de diſtance qu'entre une adminiſtration municipale et la légiſlation ; mais il y en a encore beaucoup. Au ſurplus, nous pouvons étendre aux aſſemblées provinciales et municipales, les obſervations que nous avons faites plus haut concernant d'autres corporations, pour faire ſentir qu'elles ne peuvent pas plus l'une que l'autre former ſeules les élémens d'une aſſemblée nationale. Nous rappelons ſurtout le principe que les corporations politiques n'étant que des membres du *gouvernement*, des inſtrumens du pouvoir exécutif, et tout pouvoir exécutif devant être ſubordonné au pouvoir légiſlatif, qui appartient au roi et à la nation, les dépoſitaires de l'un ne peuvent pas être en même temps dépoſitaires de l'autre ; que celui-ci eſt le fondateur et le réformateur du premier ; qu'ainſi il répugne au bon ſens de les confondre : car celui qui eſt ſujet à réforme, ne peut pas être juge de lui-même.

Il eſt très-important de ne pas s'écarter de ce principe, relativement aux municipalités et aux aſſemblées provinciales.

M. *Turgot* a remarqué, avec beaucoup de raiſon, dans ſon mémoire au roi, concernant les adminiſtrations provinciales, qu'il n'y a d'uniforme dans les municipalités urbaines qu'un eſprit réglementaire, tiré de la conſtitution des cités grecques et romaines, qu'on a, tant bien que mal, voulu imiter, quand les villes en France ſont ſorties des mains des ſeigneurs, et ont commencé à acquérir quelques franchiſes et quelques priviléges. Cet eſprit, ajoute-t-il, tend à bien ſéparer chaque ville du reſte de l'Etat ; à en faire une petite république bien iſolée, bien occupée à ſacrifier à ſon

intérêt, le plus ſouvent mal-entendu, les campagnes et les villages de ſon arrondiſſement, bien tyrannique enfin pour ſes voiſins, et bien gênante pour le commerce et les travaux qui s'exercent dans ſes murs. (*)

(*) Si ce ſont-là des vérités générales, c'en eſt de très-particulières à la province des Trois-Evêchés. La ville de Metz formait anciennement une république libre, indépendante, et qui exerçant tous les droits régaliens, non-ſeulement ſe conſidérait comme une nation ſéparée de ſes voiſins, mais même comme une puiſſance qui devait toujours être contre eux en état d'attaque ou de défenſe; de ſorte que cette ville, devenue la capitale des Trois-Evêchés, fut autrefois rivale et ſouvent ennemie de tout ce qui compoſe cette province dont chaque partie était également défunie.

Soyons juſtes envers cette cité; et quel plaiſir plus doux pour moi que de rendre hommage à ma patrie! Cet ancien eſprit de haine ou de rivalité n'y exiſte plus; mais il ſubſiſte encore des inſtitutions, fruit des circonſtances, qui ont fait naître cet eſprit, et qui favoriſent dans le corps de la cité au moins une ſorte de perſonnalité. Il y ſubſiſte réellement un corps repréſentatif de l'ancienne république; un corps dont les traditions rappellent de beaux traits de dévouement, non à la province, mais à la ville, ſouvent contre d'autres villes de la province. Il y ſubſiſte un code fiſcal qui eſt véritablement celui d'un peuple ignorant et barbare en adminiſtration, tels qu'étaient les plus grands empires, il n'y a pas long-temps encore; d'un peuple à qui le commerce de ſes voiſins eſt non-ſeulement indifférent, mais odieux. Les droits d'entrée et de ſortie de Metz ſont à l'égard du reſte de la province ce que ſont les droits de traite établis ſur les limites de chaque domination en Europe, c'eſt-à-dire un ouvrage de haine pour les productions étrangères, et funeſte néanmoins aux productions et fabrications locales.

L'impôt réglé par ce code eſt à la vérité devenu néceſſaire aux charges infinies dont la condition de ville de guerre accable Metz. Mais il pourrait être remplacé par un autre dont le produit ſerait le même, et dont la forme ſerait moins onéreuſe aux campagnes de la province. Mais l'impôt lui-même, au lieu d'être à la charge du pays, devrait être à celle du royaume entier dont ce pays eſt le boulevard; et ſi Metz, comme république, n'avait été habituée aux dépenſes militaires, aurait-elle ſouſcrit à s'impoſer celles qu'elle ſupporte aujourd'hui pour la conſervation de la France entière?

Ce n'eſt pas tout: la république de Metz était une ariſtocratie, qui peſait de la manière la plus impitoyable ſur le peuple des campagnes dépendantes de la cité; et de cette ariſtocratie, il en ſubſiſte encore de déteſtables reſtes.

Rien de plus vrai que ces obſervations. Comment donc, quand on voit des corps animés d'un eſprit ſi excluſif, ſi hoſtile pour tout ce qui n'eſt pas eux, ſi contraire à cette parfaite fuſion de tous les intérêts d'où doit réſulter la fureté commune; comment voudrait-on ſe départir pour elles du principe que les corps exécutifs doivent être ſubordonnés au pouvoir légiſlatif?

Quant aux aſſemblées provinciales, les admettre à exercer le pouvoir légiſlatif, c'eſt les rendre toutes indépendantes; c'eſt leur conférer l'autorité d'Etats provinciaux; c'eſt les laiſſer libres de faire chacune, dans leur reſſort, tout ce qu'elles jugeront à propos. Vainement les délibérations ſeront communes entre les députés de ces aſſemblées aux Etats-généraux, et les réſultats obligatoires pour toutes les provinces uniformément; qui empêchera que les aſſemblées elles-mêmes ne s'affranchiſſent du ſtatut commun? qui réclamera ſi elles s'en écartent? ne fera-ce pas comme ſi différentes républiques étaient convenues dans un congrès, formé de leurs envoyés, de gouverner chacune dans leur intérieur ſuivant des principes déterminés? elles ſeraient bien les maîtreſſes, ſans doute, de ſe dégager enſuite de leurs conventions.

Peu importe, dira-t-on, le régime intérieur de chaque province; il peut différer ſans inconvénient; ce peut même être un bien qu'il diffère; car les convenances varient ſuivant les lieux. Ce qui importe, c'eſt que l'union des provinces ſoit bien cimentée, et que leurs relations, étant une fois bien établies par une règle générale, elles ſoient conſervées; or, continue-t-on, on ne pourrait contrevenir aux règles générales à cet égard ſans être expoſé à des réclamations, et ſoumis à la cenſure nationale.

Nous répondons à cette objection, que des lois générales et authentiques auront beau régler les relations de province à province, elles s'iſoleront les unes des autres

d'une manière qui échappera à toute cenſure nationale; elles s'iſoleront en contractant une *perſonnalité* ſecrète, un égoïſme caché, des préjugés hoſtiles, des antipathies générales.

Voyez ces haines qui ſubſiſtent entre les habitans de deux provinces voiſines; elles remontent à des temps où ces provinces étaient gouvernées par des princes différens, aux temps de la féodalité. On conçoit bien comment deux princes rivaux peuvent ſe haïr; mais comment les peuples qui leur ſont ſoumis, ou plutôt comment les eſclaves de ces deux tyrans, car les ſeigneurs féodaux n'étaient pas autre choſe, comment ſe déteſtent-ils? que leur importe la gloire, la propriété de leurs maîtres? ont-ils à craindre un état pire que celui qu'ils ſupportent? non; et pourtant ces malheureux ſont auſſi en guerre de tout leur cœur les uns contre les autres, et leurs haines durent même après que leurs tyrans ſont détruits, et qu'une domination commune les réunit. Que ſerait-ce donc lorſque, ſous un régime républicain, chacun appartenant à ſoi-même, ſe ſerait donné tout entier à la république de ſa province? que ſerait-ce lorſqu'il tiendrait à cette ſeule province par des liens volontaires et par des affections particulières, et qu'il pourrait attendre d'une autorité locale tout ce qu'il eſt en droit de demander à l'Etat? Alors, ſans doute, les liens des provinces ne ſeraient plus qu'apparens, la déſunion ſerait réelle; et cette différence d'eſprit, reſte très-affaibli de l'ancienne anarchie féodale qui offenſe encore aujourd'hui les citoyens éclairés, reprendrait un nouveau degré d'énergie.

Nous nous apercevons que ces obſervations renferment une critique des *Etats provinciaux* dont nous n'avions pas eu le deſſein de parler; mais puiſque la diſcuſſion a amené ce ſujet ſous notre plume, nous ne voulons pas diſſimuler notre opinion; et nous nous ſefons même une loi de dire que des Etats provinciaux,

néceſſaires

néceſſaires dans un empire où il n'y a point d'autre obſtacle au pouvoir arbitraire qui eſt le pire des maux, nous paraiſſent incompatibles avec l'ordre d'une ſociété où la ſouveraineté de la nation, c'eſt-à-dire, ſa liberté ſerait conſtante et reconnue ; où des aſſemblées périodiques de repréſentans aſſureraient au peuple la jouiſſance de ſes droits. (*)

SECTION V.

La repréſentation ne ſuppoſe-t-elle pas le concours de tous ceux qui ont droit de cité, tant à l'élection qu'à l'éligibilité ?

La ſociété ayant été formée pour la ſureté, nul n'a voulu reſter à la merci d'un autre, nul n'eſt ſoumis qu'à la pluralité. La pluralité ne peut ſe former que par le concours de tous les aſſociés. Le droit de cité conſiſte donc non-ſeulement à vivre à l'abri des lois, mais auſſi à concourir à la formation des lois. Il n'importe guère,

(*) Nous croyons les Etats provinciaux funeſtes en eux-mêmes, incompatibles avec les principes d'une ſociété, et particulièrement avec le ſyſtême de gouvernement néceſſaire à la France. En effet, ils empêchent, comme nous venons de le dire en parlant des aſſemblées provinciales, la coalition parfaite de toutes les parties de la nation ; ils iſolent les provinces les unes des autres ; ils en forment à peu-près autant de républiques qui ne tiennent plus enſemble que par une ſorte de confédération ; ils rendent non-ſeulement difficile, mais peut-être impoſſible toute formation de véritables Etats-généraux. Ils peuvent ſans doute aſſurer, pour quelque temps, la liberté des provinces ; mais ils tendent auſſi à diminuer la force nationale, la force du pouvoir légiſlatif, et c'eſt-là un principe d'aſſerviſſement pour la ſuite. En effet le pouvoir exécutif conſervant néceſſairement le dépôt des grandes forces que demande la garde d'un grand empire, qui touche dans toute ſa longueur à des peuples rivaux, par des provinces méditerranées, il n'y a plus de proportion entre les moyens de réſiſtance de la part du peuple ainſi diviſé, et les moyens d'attaque qui ſont aux mains du prince, moyens auxquels il peut ajouter l'art de corrompre, et l'adreſſe de mettre en oppoſition directe des intérêts déjà deſunis.

en effet, à la ſureté, qu'un homme ſoit gouverné ſans lois, ou qu'il ſoit gouverné par des lois auxquelles la pluralité n'a eu aucune part; car la pluralité ſeule bannit l'arbitraire des lois, comme les lois banniſſent ſeules l'arbitraire du gouvernement; et l'arbitraire eſt peut-être plus redoutable dans les lois que dans le gouvernement. Je ne penſe pas comme ceux qui diſent: J'aime mieux vivre ſous les lois de *Dracon* que ſous l'arbitraire d'*Antonin*. C'eſt dans la légiſlation de *Dracon* qu'eſt l'arbitraire, et c'eſt dans la bonté d'*Antonin* qu'eſt la juſtice. La différence conſiſte en ce que le régime de l'un rend durable le malheur du peuple, et l'autre ſon bonheur paſſager.

Il eſt donc de l'eſſence d'une ſociété que chaque aſſocié ait part à la légiſlation; et comme dans les ſociétés où la légiſlation s'inſtituerait par la nation en corps, chacun y aurait part immédiatement, lorſqu'elle ſe fait par des repréſentans, chacun doit y avoir une part médiate par le choix d'un député.

Mais c'eſt une queſtion de ſavoir préciſément à quelles perſonnes commence et finit, dans la ſociété, le droit de cité d'où dépend celui de députer ou d'être député.

Cette queſtion naît d'abord de différences phyſiques que la nature a miſes entre diverſes portions de l'humanité, et que la ſociété a conſacrées. Elle ſe complique par les différences morales et civiles que diverſes inſtitutions ou diverſes coutumes ont établies dans les ſociétés politiques, d'une manière jugée indeſtructible, et regardée preſque comme fondamentale, non-ſeulement par le vulgaire, mais encore par quelques hommes d'une grande autorité par leurs talens et leurs vertus.

§. 1. *Des chefs de famille, des femmes, enfans et ſerviteurs.*

La ſociété politique ne dérivant point, comme nous l'avons vu, des ſociétés domeſtiques ou de famille; étant fondée ſur une convention qui a pour principe et pour but l'égalité, tandis que l'autre eſt fondée ſur des engagemens naturels qui ont pour principe l'inégalité, et pour but de faire ſervir le plus fort à la conſervation du plus faible; il eſt clair que cette ſociété politique n'eſt pas contractée entre autant d'individus qu'elle en renferme, mais ſeulement entre les *chefs de famille* qui y ſont compris, entre les hommes également capables de travail et de ſecours réciproques; il eſt clair qu'elle eſt une union de familles, non de perſonnes iſolées et indépendantes. En partant de ces principes, les chefs de famille ſeuls ont droit de figurer ou de députer aux aſſemblées qui ont pour but de renouveler, modifier, augmenter les conventions ſociales.

Il faut entendre par *chefs de famille*, outre ceux qui le ſont réellement, ceux qui peuvent l'être ſans avoir beſoin de la permiſſion de perſonne, et pour ſe ſervir de la définition des lois romaines, *qui ſuæ poteſtatis ſunt.*

Parcourons maintenant les claſſes d'individus que la condition indiquée exclut de la repréſentation politique.

1°. Les femmes.

2°. Les enfans et mineurs, ou ceux qui, ſans être mineurs, vivent dans la maiſon paternelle, ſoumis au régime domeſtique; ſuivant les lois, ceux-là ne ſont jamais dans une émancipation abſolue, quel que ſoit leur âge.

3°. Les ſerviteurs domeſtiques qu'il ne faut pas confondre avec les ouvriers ſalariés par des entrepreneurs d'arts et métiers.

Tout le monde voit aſſez pourquoi l'excluſion eſt établie contre les enfans, les mineurs et les domeſtiques;

mais on ne ſent pas de même la raiſon qui fait exclure les femmes : arrêtons-nous donc un moment ſur cet objet.

Il eſt bien vrai qu'en général les femmes ſont dans la vie domeſtique ſous le pouvoir du mari, et que les filles majeures ou les veuves ſont une exception ſur laquelle on ne doit pas compter ; mais pourquoi les femmes mariées ſont-elles ſous le pouvoir de leur mari ? n'y ſont-elles pas par l'effet d'une convention faite ſans elles, et malgré elles, par les hommes réunis en ſociété ? Quand elles auraient contracté elles-mêmes leur dépendance, ne feraient-elles pas toujours en droit de la faire ceſſer ou de la modifier par le même principe qu'elles auraient pu la contracter une première fois ? Ce ſont là des queſtions à réſoudre.

Pour moi, il me ſemble clair que les pouvoirs excluſifs des maris, dans la ſociété civile, dérivent de l'état de famille, et ſont établis dans la famille par la nature.

Je dis d'abord que le pouvoir domeſtique du mari eſt établi par la nature ; en effet, la ſociété conjugale, après s'être formée par l'attrait réciproque des ſexes, ſe conſerve par l'intérêt des enfans. La femme devient enceinte ; elle devient mère et nourrice ; dans ces diverſes ſituations, le mari lui donne la ſubſiſtance, écarte d'elle les dangers. Ainſi, la femme eſt chargée du travail de la reproduction, de la première nourriture, de la conſervation immédiate des enfans ; et l'homme eſt chargé de la ſeconder, de l'aſſiſter. Voilà l'origine de ſon pouvoir domeſtique, qui, comme on voit, n'eſt pas un pouvoir direct et abſolu ſur la femme, qui ne conſiſte pas dans le droit de lui commander, mais uniquement dans la faculté de gouverner ſans elle les choſes qui touchent à la ſubſiſtance ou à la défenſe de la famille.

Comment ce pouvoir a-t-il mis les hommes en poſſeſſion de tous les pouvoirs civils et politiques après la formation des ſociétés ? Le voici.

Dans l'état de nature, la femme tient donc ſa ſureté

de ſon mari ; elle ne peut la demander qu'à lui, l'eſpérer que de lui ; la nature ne lui a indiqué, ne lui a donné que lui pour gardien et pour conſervateur, et elle n'a beſoin d'autre que lui. Mais le mari tient la ſienne et celle de ſa famille de lui-même, de ſa force, de ſon adreſſe, de ſa vigilance ; ainſi, ſi ſes forces, ſon induſtrie, ſa vigilance ſont inſuffiſantes pour la ſureté commune, c'eſt lui qui éprouve le beſoin, reconnaît la néceſſité de contracter une ſociété ; et avec qui ſent-il qu'il convient de contracter cette ſociété? avec ceux qui, ayant les mêmes beſoins, et les mêmes droits, et les mêmes forces que lui, l'inquiétent ſans ceſſe par l'oppoſition de leurs intérêts ; avec ceux qui, ayant auſſi une femme, des enfans à nourrir, à garder, ont auſſi un intérêt plus preſſant que celui de leur propre conſervation, à faire abonder les fruits de la terre par le travail, ou à partager amiablement ceux qu'elle offre d'elle-même, en un mot, avec d'autres hommes.

Le principe des ſociétés eſt donc une convention des hommes entre eux ; une convention dont le but eſt de mieux aſſurer le repos et la ſécurité des femmes, dans le grand et pénible travail dont la nature les a chargées ; de leur donner une plus facile et plus grande aſſiſtance ; en un mot, de mieux remplir envers leur ſexe les devoirs du nôtre. Si donc la formation de la ſociété n'eſt qu'un acte des pouvoirs domeſtiques des hommes, ou plutôt un moyen d'accomplir leurs devoirs de famille, l'exercice des pouvoirs néceſſaires pour aſſurer l'exécution des conventions ſociales, ne peut être pareillement que l'exercice même de leurs pouvoirs domeſtiques ; les uns et les autres doivent néceſſairement réſider dans les mêmes mains ; et ce ſerait une étrange contradiction que de charger les femmes des travaux infinis de la ſociété politique, après avoir inſtitué cette ſociété pour leur aſſurer plus de ſécurité et de repos, ou plutôt pour réſerver leurs forces à des

travaux qui les demandent tout entières ; ce ſerait de notre part faire moins pour elles dans l'état de ſociété, que dans l'état de la nature ſauvage.

Il eſt cependant une vérité affligeante, c'eſt que les forces ſociales, quoique formées originairement pour la conſervation des femmes et des enfans, ſe ſont ſouvent tournées contre les femmes ; que l'union des hommes en ſociété a ſervi à l'oppreſſion du ſexe que la nature leur impoſait de défendre. L'Aſie ne nous montre que des femmes eſclaves. N'avons-nous pas nous-mêmes des lois, des inſtitutions, des mœurs qui portent le caractère de l'oppreſſion et de l'injuſtice envers elles ? ne dérive-t-il pas de ces conſidérations que les femmes doivent avoir part au moins au pouvoir légiſlatif national ? et le droit de la précaution ne naît-il pas de l'éminence du danger ?

On peut répondre à ces obſervations, que, ſi l'Aſie eſt couverte de ſérails, et s'il ſe trouve en Europe quelques tyrans domeſtiques impunis, c'eſt que l'Aſie eſt dans la ſervitude, c'eſt que l'Europe n'eſt pas encore entièrement libre ; on peut répondre que les femmes n'auront jamais à redouter l'eſclavage par-tout où les hommes ſeront parfaitement libres ; que la liberté développant les facultés de l'homme, et les dirigeant vers ſon plus grand bonheur, l'amène toujours, dans le bel âge de la vie, à chercher ſes plus douces jouiſſances dans le ſentiment de l'amour moral ; et que ce ſentiment exquis, dont les délices ſont réſervées aux ames perfectionnées, garantit au ſexe qui nous l'inſpire, non-ſeulement la liberté, mais même un doux et puiſſant empire ; qu'ainſi les femmes doivent peu s'embarraſſer du partage de nos pouvoirs, et n'ont qu'à faire des vœux pour notre liberté.

Revenons donc à notre propoſition ; terminons cette diſcuſſion, en obſervant que, quand les femmes auraient droit de ſe faire repréſenter dans une aſſemblée natio-

nale, ce droit leur ſerait inutile, et s'évanouirait même par l'impoſſibilité de l'exercer.

En effet, comment l'exerceraient-elles ? ou elles ſe feraient repréſenter par des députés de leur ſexe, ou elles ſe feraient repréſenter par des députés du nôtre. De deux choſes l'une encore ; ou elles ſe feraient repréſenter dans toutes les affaires, ou elles ſe feraient ſeulement repréſenter dans celles qui concerneraient les rapports d'un ſexe avec l'autre.

Si elles ſe feſaient repréſenter dans toutes les affaires par des députés de leur ſexe, il y aurait un grand nombre de cas où elles auraient un intérêt commun avec leurs maris ; et il réſulterait de leur ſuffrage, qui très-généralement ſerait le même que celui de leurs maris, que les hommes mariés auraient dans la ſociété un avantage trop conſidérable ſur ceux qui ne le feraient pas.

Si elles ſe feſaient repréſenter dans toutes les affaires par des députés de notre ſexe, alors elles ſe réuniraient encore pour la plupart en faveur de leurs maris ; et dès-lors les hommes mariés auraient l'avantage d'être élus plus probablement et en plus grand nombre que les non-mariés.

Dans les affaires communes, il y aurait encore à craindre le danger des diſtractions ou de la ſéduction, effets néceſſaires de cet invincible charme qui porte toujours un ſexe vers l'autre, et de cette *prière* muette qu'ils ſe font ſans ceſſe, pour le plus doux, le plus intime des beſoins.

Leur repréſentation ſe réduira-t-elle aux affaires où elles ont intérêt ? alors elles ne pourront députer des perſonnes du ſexe avec lequel elles ſeraient en guerre, ou du moins elles ne pourront en attendre une véritable protection. Si elles députent des perſonnes de leur ſexe, alors il faudra que le nombre de ces députés ſoit égal à celui des hommes ; s'il était inférieur, leurs droits ſeraient illuſoires; s'il était ſupérieur, le droit des hommes ſerait illuſoire; mais s'il eſt égal, qui départagera dans

l'oppoſition ? qui videra la querelle ? je ne vois dans l'aſſemblée que des parties adverſes qui ſont aux priſes ; je ne vois point de juge.

Ces dernières réflexions répondent à tout ce qu'on pourrait dire en faveur des femmes veuves ou des filles majeures, quand elles ne ſeraient pas, comme nous l'avons dit, une exception à la condition générale des femmes, et une exception trop bornée pour entrer en compte.

Ainſi, quand le perfectionnement des ſociétés par la liberté ne garantirait pas les femmes de tout danger, il ne leur reſterait d'autre reſſource que de ſe confier aux hommes, comme dans l'état de nature ; de s'y confier comme leurs enfans ſe confient en elles ; de ſe repoſer ſur ces lois de la nature, qui ne ſont pas toujours toute-puiſſantes au ſein des déſordres de nos ſociétés, mais qui le ſont ſouvent, et qui ont toujours un organe dans la conſcience d'un grand nombre d'hommes.

§. II. *Des propriétaires de fonds, et des non-propriétaires de fonds.*

Les Etats-Unis de l'Amérique n'accordent le droit d'élection et d'éligibilité aux aſſemblées du corps légiſlatif, qu'à la propriété foncière. M. *Turgot*, dont le nom a autant d'autorité peut-être qu'un grand exemple, ſoutient que l'homme n'appartient à une ſociété, n'y eſt réellement attaché que par la propriété foncière ; *que l'homme ſans terre eſt un ſimple paſſager dans l'Etat, qu'il n'y eſt point citoyen.*

Ainſi, dans ce ſyſtême, la choſe publique n'a rien à attendre de l'honnêteté, des vertus, des lumières, ſi elles ne ſont unies à la richeſſe, et à un genre de richeſſe particulier.

Je connais des hommes honnêtes que cette idée a

éloignés de l'étude des livres d'économie publique. Ils ont craint que l'artifice d'un syſtême ne leur fît adopter une opinion contre laquelle leur conſcience ſe ſoulevait.

J'ai eu plus de hardieſſe ; j'ai examiné le syſtême, et j'ai entrepris de le combattre. Poſons d'abord ou plutôt rappelons quelques principes.

L'inſtitution de la propriété foncière n'eſt nullement néceſſaire aux ſociétés politiques ; la propriété mobiliaire eſt ſeule de leur eſſence. L'homme ne vit pas de la terre, mais des fruits de la terre ; on pourrait donc laiſſer les terres en commun, et il ſuffirait d'en partager les fruits. Diſons mieux : le partage des fruits aſſurerait l'égalité des jouiſſances que le partage des terres a empêché. Pluſieurs peuples ont proſcrit la propriété foncière, et établi le partage des fruits.

Il y a même des ſociétés ſans territoire, et qui vivent du territoire appartenant à d'autres Etats. Francfort, Augsbourg, Genève, la Suiſſe, la Hollande, tirent leurs ſubſiſtances de terres étrangères ; et cependant ces Etats forment des ſociétés policées et durables. Suivant la théorie de M. *Turgot*, il ne faudrait les conſidérer que comme des réunions accidentelles et momentanées de voyageurs qui ſe ſuccèdent ſans ceſſe les uns aux autres dans un lieu de paſſage ; il ne faudrait conſidérer leurs lois que comme des conventions de voyageurs pour un dîner d'auberge.

L'inſtitution de la propriété foncière n'eſt donc pas en elle-même le lien des ſociétés politiques ; leur lien, c'eſt l'aſſurance de la conſervation, n'importe par quels moyens.

Dans les pays où la propriété foncière eſt établie, où les terres ſont poſſédées par quelques hommes, à l'excluſion de beaucoup d'autres, ceux-ci ont leur ſubſiſtance aſſurée ſur les propriétés même dont ils ſont exclus. Il ne faut pas croire que tout le monde, dans un Etat, dépende du propriétaire, et que le propriétaire ne dépende de perſonne.

Il vit bien plus de cultivateurs que de propriétaires ſur le produit des terres ; il vit bien plus de manufacturiers, d'artiſans et de marchands ſur la part des propriétaires, dans le produit de leurs terres, que de propriétaires mêmes. Ce n'eſt pas tout : les grands entrepreneurs de culture, de manufacture et de négoce, qui vivent du produit des terres, en retirent autant de jouiſſances en commodités et en oſtentation, que les propriétaires mêmes.

Et pourquoi des claſſes ſans propriété ont-elles une part ſi grande dans les jouiſſances qui proviennent des propriétés ? c'eſt parce que la terre ne donne pas ſes richeſſes comme un hommage gratuit à l'éminente prérogative de la propriété, mais parce qu'elle les accorde ſeulement au travail et aux avances des hommes ; c'eſt parce que les jouiſſances que donne l'induſtrie exigent elles-mêmes des travaux et des avances ; c'eſt parce que les travaux et les avances ne peuvent ſe faire qu'avec des capitaux, fruits de l'épargne ; et enfin que les capitaux, qui conſtituent eſſentiellement la *propriété mobiliaire* appartiennent en très-grande partie aux claſſes dénuées de propriétés foncières. Il ne faut pas en effet confondre les ſalaires avec les revenus ; les ſalaires ſont le prix du travail, les revenus ſont l'intérêt des capitaux. Si la claſſe induſtrieuſe n'avait que des ſalaires, comme l'ont cru les économiſtes, les hommes qui la compoſent n'auraient que le pain le plus groſſier, le vêtement et l'habitation les plus communs. C'eſt parce que les capitaux ſont unis au travail, que la claſſe induſtrieuſe renferme tant de perſonnes qui vont de pair avec les grands propriétaires.

On peut expliquer d'une manière fort claire la génération des richeſſes ; mais on ne peut l'expliquer aſſez brièvement pour entreprendre ici de le faire. Je me contenterai de montrer, par une ſuppoſition, la dépendance où le propriétaire foncier et le propriétaire mobilier ſont l'un à l'égard de l'autre.

Figurons-nous qu'une puiſſance ſupérieure aux volontés humaines, contraigne les propriétaires de fonds et les propriétaires de capitaux de ſe ſéparer, et de retirer chacun des mains de l'autre ce qui lui appartient, et défende à tous toute communication réciproque ; auſſitôt le propriétaire foncier rentre dans toutes ſes fermes ; et les propriétaires de capitaux emmènent leurs chevaux, leurs équipages, leurs ſemences, dégarniſſent les ateliers d'induſtrie de tous leurs outils, de toutes leurs machines, emportent les marchandiſes fabriquées, et émigrent ainſi (*). Qu'arrivera-t-il d'une pareille révolution ?

Le propriétaire aura des terres et plus de charrue ; des prés, plus de beſtiaux ; des granges, plus de récolte. Les bras abandonnés par les capitaliſtes émigrans, ſe préſenteront en foule pour travailler la terre, mais il n'y aura pas de grain pour les nourrir : car le grain était aux fermiers, et les fermiers ſont partis avec tout ce qui leur appartient. Voilà donc ces propriétaires, naguère ſi opulens, ſi magnifiques, ſi puiſſans, ſi perſuadés que tout dépend d'eux, qu'ils ne dépendent de perſonne ; les voilà réduits à conſacrer à la culture d'une petite portion de leurs vaſtes domaines la rente qu'ils avaient touchée, en nature, de leurs fermiers, et qu'ils deſtinaient à des voluptés ; les voilà privés de leurs jouiſſances accoutumées, pour s'aſſurer la ſubſiſtance ; et ils ne pourront revenir à l'aiſance, paſſer de l'aiſance à l'abondance, de l'abondance au ſuperflu, qu'en ſe retranchant chaque année, par l'épargne, de quoi former des capitaux, et remplacer ainſi, par une accumulation progreſſive pendant des ſiècles, les capitaux exportés du pays.

(*) Les propriétaires de terres auraient beau dire alors que les capitaux des claſſes induſtrieuſes ſont formés du produit de leurs terres, celles-ci ne les emporteraient pas moins, et avec raiſon. Quelle que ſoit l'origine de ces capitaux, ils ſont une propriété ſacrée. Ils n'ont pu ſe former dans le principe que par l'épargne des ſalariés ſur leurs ſalaires : or un capital formé aux dépens de jouiſſances légitimes, eſt légitime comme ces jouiſſances mêmes.

D'un autre côté, que devient la claſſe des capitaliſtes? Ils ont des blés et point de terre; des beſtiaux et point de prairies; des denrées et point de granges; des outils de fabrique, et point de commerce; des marchandiſes et point de conſommateurs; ils vont ſe diſperſer parmi d'autres nations. Mais avec quelle perte et quel dommage! Des années ſe ſeront écoulées, et leurs capitaux ne leur auront rien produit, et ils auront été obligés d'en conſommer une partie pour vivre; et quand ils trouveront à s'établir, à quelles conditions ſera-ce? Ils ſont arrivés dans des pays pourvus de tout ce qu'ils apportent, et où leur propriété s'avilit par la ſurabondance qu'elle y forme. Ils arrivent au milieu de gens que leur concurrence effraie et ruine, et qui deviennent autant d'ennemis pour eux. A peine, après dix ans, ſubſiſtera-t-il la centième partie des capitaux emmenés du pays où ils étaient placés.

Voilà donc le réſultat d'une déſunion forcée des propriétaires fonciers et de ceux qui ne le ſont pas: les premiers devenus pauvres à l'inſtant même, et condamnés à l'être encore long-temps; les ſeconds ſurchargés d'une ſurabondance ſtérile d'objets de conſommation ou de jouiſſances, mais condamnés à une ruine prochaine et irréparable.

Cela poſé, je reviens à la queſtion, et je demande s'il n'eſt pas évident que celui qui a conſacré ſon capital et ſon induſtrie à des entrepriſes agricoles ou manufacturières dans un pays, non-ſeulement a autant de droits que le propriétaire foncier aux produits de la terre, mais même eſt autant fixé, autant *enraciné* que lui dans le pays qu'il habite? ſi l'on peut plus aiſément tranſporter ſon capital, le détacher du lieu où il profite, que l'argent qui forme le prix d'une terre qu'on peut vendre quand on le juge à propos, et dont on peut retrouver par-tout l'équivalent? Demandez à un fermier ce qu'il en coûte pour changer de village, ou ſeulement de

ferme; à un artiſan pour changer de province, de ville ou de quartier; à un marchand pour changer de quartier ou ſeulement de boutique : demandez à l'un ce qu'il doit perdre parce qu'il ne connaît pas bien les nouvelles terres qu'il a à exploiter; à l'autre, parce qu'il ne connaît pas encore les goûts, les modes, les fantaiſies des nouvelles pratiques qu'il faut ſervir; au troiſième, parce qu'il faut attendre long-temps de nouveaux acheteurs, et encore les attirer par des rabais; faites-vous bien informer de toutes ces choſes, et alors vous verrez ſi l'homme d'induſtrie n'eſt pas bien plus attaché au lieu qu'il habite, que le propriétaire qui, vivant oiſivement de ſa terre, peut avec le prix de ſa terre retrouver par-tout d'autres terres qui fourniront ſa ſubſiſtance, et le laiſſeront dans ſon oiſiveté.

Et ſi, des capitaliſtes, on paſſe aux ſimples ſalariés, on reconnaît auſſi que tous les genres de richeſſes dépendent de leurs bras et de leur induſtrie, et qu'ils dépendent eux-mêmes de tous les genres de travaux auxquels des circonſtances locales les ont appliqués.

Et enfin, quand on fait un retour ſur ſoi-même, qu'on cherche à démêler dans ſon cœur tous les liens d'affection qui attachent à un pays, on ſent qu'il n'eſt aucune claſſe d'*habitans* à qui il ſoit indifférent d'habiter ou de ne pas habiter le lieu où il eſt fixé, et qui doivent y être conſidérés comme ſimples paſſagers. En effet, on tient à une ſociété par deux liens bien puiſſans ſur le cœur de l'homme, les attachemens de famille et l'habitude. On y tient auſſi par la conformité du langage, par celle des mœurs. On y tient encore par ces principes d'affection ou de dévouément à ſon pays, que communiquent tantôt une éducation patriotique, et tantôt un certain orgueil national auquel participent toutes les conditions. Nos ſoldats mercenaires et privés de toute eſpèce de propriété, ſont tous citoyens, quand l'honneur leur dit de l'être.

Et ſi l'habitant d'un pays, quoique privé de toute propriété, peut prétendre au titre et aux droits de citoyen, ce ne ſerait pas ſeulement injuſtice, mais inhumanité que de l'en priver. Si la ſociété a pour objet la ſureté de l'homme, elle doit plus d'intérêt à la liberté de celui qui n'a point de propriété, qu'à celui qui en a une. Si la liberté garde la propriété, celle-ci garde auſſi la liberté. La liberté ſans propriété voit au contraire toujours des chaînes qui la menacent, et eſt ſouvent réduite à y tendre les bras. D'ailleurs, la propriété laiſſe des conſolations dans la privation de la liberté; permet d'eſpérer, quelquefois d'acheter ſon retour; promet les jouiſſances accoutumées pour le moment où elle ſera rendue : au contraire, l'homme ſans propriété, qui eſt auſſi privé de la liberté, voit toutes ſes reſſources pour l'avenir ſe perdre avec le préſent qui s'écoule dans des ſouffrances ſans adouciſſement. Eh ! ſi l'homme ſans propriété offre peu de reſſources à l'Etat, il lui demande auſſi bien peu; et tandis que les grandes poſſeſſions réclament ſans ceſſe toute la protection publique, le pauvre ne demande autre choſe que la certitude d'obtenir le ſalaire de ſon travail, et de conſommer dans le repos le pain qu'il a gagné par ſes ſueurs.

Quelles monſtrueuſes conſéquences réſultent du ſyſtême que nous combattons ! Nous l'avons dit plus haut; il renferme la proſcription des lumières et de la vertu dans la pauvreté, ou même jointes à une eſpèce de richeſſe qui forme plus des deux tiers de la valeur des fonds; et il fait paſſer tous les pouvoirs ſociaux ſur la tête d'un petit nombre d'hommes que l'on regarde comme ſeuls riches. Et quand ils ſeraient en effet ſeuls riches, aurait-on plus de reſſources à attendre d'eux, que des hommes de mérite ſans richeſſe ? On a calculé ce que la ſociété retire d'avantages des contributions de la propriété; a-t-on calculé de même ce que lui rapportent chaque jour en bienfaits, en appui, en conſidération,

les connaiſſances, les principes, les talens des honnêtes citoyens qu'elle renferme ?

Et ſi la propriété eſt un lien qui uniſſe ſi étroitement le citoyen à ſon pays, n'eſt-il pas ſuperflu de conférer au propriétaire des pouvoirs excluſifs pour l'attacher à ſon pays? et ſi les hommes ſans propriété ſont ſi mobiles, ſi fugitifs, pourquoi vous interdiſez-vous de fixer au milieu de vous ceux d'entre eux qui peuvent vous éclairer, vous guider par leurs préceptes et par leurs exemples? pourquoi les humilier, au contraire, et les repouſſer d'une carrière d'honneur où la nature les avait appelés des premiers ?

Revenons au principe. Si les non-propriétaires n'avaient pas le droit qu'ont les propriétaires de voter dans la choſe commune, ceux-ci pourraient donc régler à leur gré le ſort des autres; ils ſeraient donc les maîtres des autres; il n'y aurait donc plus de ſociété entre eux. Si donc on ne veut pas ſuppoſer les propriétaires et les non-propriétaires dans une guerre ouverte ou ſourde les uns à l'égard des autres, il faut avouer que tous doivent avoir part à la formation des lois.

Je dois faire ici une obſervation qui diminuera le poids de l'opinion de M. *Turgot* pour ceux qui ne ſe décident que par ſon nom, et rendra des idées juſtes de la pureté de ſes vues à ceux qui pourraient l'avoir ſuſpectée d'après les principes que nous avons analyſés ; c'eſt que cet homme véritablement grand, par les talens et par le caractère, n'a diſcuté les droits des *non-propriétaires* que relativement aux aſſemblées provinciales, où il convient réellement de n'admettre que des propriétaires fonciers, parce qu'elles n'ont à adminiſtrer que des impôts établis ſur la propriété foncière immédiatement, qu'ainſi il a bien pu ſe tromper ſur un principe qui ne conduirait qu'à une très-juſte conſéquence à leur égard. C'eſt une obſervation que chacun de nous peut faire ſur ſoi-même, que ce qui nous fait le plus ordinairement découvrir et

rejeter un faux principe, c'eſt l'abſurdité des conſéquences. Lors donc que, par quelques raiſons particulières, nous avons été diſtraits du ſoin de parcourir toutes les conſéquences d'un principe, que d'ailleurs nous l'avons vu en amener de très-convenables ſur les objets dont nous étions occupés, nous ſommes très-pardonnables de l'avoir adopté. Le cas que nous ſuppoſons eſt celui de M. *Turgot*.

Quant à l'exemple de l'Amérique, il me ſemble qu'un peuple dont toutes les terres encore vierges offrent aux habitans, et doivent offrir long-temps l'emploi le plus profitable de leurs capitaux ; qu'un peuple dont il eſt probable que tous les travaux ſeront conſacrés à la terre, d'ici à plus d'un ſiècle ; dont l'autorité légiſlative, toujours sûre de ſon exiſtence et de ſa pureté, peut changer les lois, quand elles ceſſent de convenir; il me ſemble, dis-je, qu'un tel peuple a pu prononcer l'excluſion des non-propriétaires de fonds, ſans qu'il faille rien conclure de ſon exemple contre ceux d'un pays ancien, comme la France, où la terre eſt par-tout défrichée, où la richeſſe mobiliaire, les capitaux placés en travaux d'induſtrie excèdent de beaucoup la valeur des fonds de terre, où, en un mot, les propriétaires de terre, ne ſont pas à beaucoup près le grand nombre, et même ne ſont pas ſeuls des citoyens conſidérables.

§. III. *Des urbains et des villageois.*

L'USAGE de pluſieurs provinces de France a toujours été de compter pour rien, dans les affaires publiques, le peuple des campagnes. Dans ces provinces, le tiers-Etat des villes ſeules a le droit d'élire et d'être élu, ſoit aux Etats locaux, ſoit aux Etats-généraux, de ſorte que même le propriétaire villageois, s'il n'eſt eccléſiaſtique ou noble, n'a aucune part médiate ou immédiate aux

délibérations

délibérations qui intéreſſent la choſe commune ; et qu'il s'eſt formé dans le tiers-Etat même deux ordres, dont l'un s'élève au-deſſus de l'autre, comme les ordres ſupérieurs au tiers-Etat s'élèvent au-deſſus de tout ce qui le compoſe.

Expoſer de pareilles injuſtices, n'eſt-ce pas aſſez les combattre? de l'habitation des villes derive-t-il quelque droit ſur l'habitant des campagnes? les habitans des villes et ceux des campagnes ne vivent-ils pas de leurs ſervices réciproques? leurs droits ne ſont-ils pas égaux?

Qu'eſt-ce qu'une ville? c'eſt eſſentiellement un aſſemblage de propriétaires de terres vivant de leurs rentes, de ſalariés vivant du prix de leurs fonctions, d'artiſans, marchands, et gens de métier qui ſe partagent la dépenſe des uns et des autres. Les villes ne ſont jamais la réſidence des agens de la production ; elles ſont rarement celle des agens de la fabrication, et leur conviennent toujours peu. Les villes ſont donc des foyers de conſommation ; les campagnes, les ſources de la production ; ou, pour revenir à des expreſſions plus familières, dans les campagnes ſont les revenus, dans les villes eſt la dépenſe. La dépenſe dépend des revenus, les villes dépendent donc des campagnes : comment donc, étant dépendantes des campagnes, ſeraient-elles fondées à être les arbitres du ſort de ceux qui habitent les campagnes?

S'il eſt évident que la dépenſe dépend des revenus, il eſt évident auſſi que les intérêts des villes ſont en général les mêmes que ceux des campagnes, et c'eſt-là une aſſez bonne raiſon de laiſſer ſur la même ligne les urbains et les villageois. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt qu'en général les urbains méconnaiſſent l'identité de leurs intérêts avec ceux des villageois. Ces premiers, emportés par l'avidité des jouiſſances, animés d'ailleurs d'un eſprit de domination que l'habitation des villes leur inſpire, ſont auſſi ennemis des campagnes que s'ils avaient des intérêts oppoſés, de ſorte qu'ils tendent ſans ceſſe

à faire le dommage des villageois et d'eux-mêmes. Développons cette propoſition.

Nous diſons d'abord que les urbains méconnaiſſent l'union de leurs intérêts avec ceux des villageois ; en effet, comme nous l'avons vu, ils ſont en général dans l'ignorance des principes de la production, et font leur poſſible pour la contrarier. S'agit-il d'impôts ? ils croient qu'ils en ſont diſpenſés quand ils parviennent à les faire rejeter ſur leurs fermiers. Ils ne voient que l'action immédiate de la perception, ſans en conſidérer la réaction. Ils ne conſidèrent pas que le fermier, en renouvelant ſon bail, retranche le montant de l'impôt ſur le prix du loyer ; que ſi l'impôt porte ſur le fermier pendant un long reſte de bail, ce fermier ſe ruine et la terre ſe dégrade, de ſorte que ſur le prix du bail ſuivant, le nouveau fermier déduit non-ſeulement l'impôt, mais encore l'intérêt des avances néceſſaires pour remettre la terre en état de produire ; enfin que, dans tous les cas, le propriétaire et les fermiers ſupportent, outre l'impôt, une diminution de revenu à raiſon de l'avance qui en a été faite par le fermier, au lieu d'avoir été payé ſur le revenu du propriétaire, dont la terre n'avait pas beſoin pour la réproduction.

Cette inſatiable avidité de jouiſſances vaines, ſi éloignées de nos beſoins qu'elles ſemblent preſque étrangères à notre nature ; ce tourment des fantaiſies, qu'excitent ſans ceſſe au ſein des villes les funeſtes empreſſemens de tous les genres d'induſtrie, précipitent ſans ceſſe le riche citadin dans les dépenſes les plus diſproportionnées à ſes moyens : de là la vexation de ſes fermiers, le preſſurage de toutes ſes reſſources ; de là ces anticipations (*) qui, à l'entrée d'une ferme, dépouillant le cultivateur des capitaux qu'il voulait conſacrer à la terre en utiles avances, la condamnent à l'infertilité, et

(*) Appelées *pot-de-vin*, *chapeau*, &c.

coûtent ainſi en non-valeur un intérêt décuple de l'intérêt effectif.

Croit-on que dans une aſſemblée prétendue nationale, d'où les habitans des campagnes ſeraient exclus, on proposât une loi pour réprimer l'abus de ces *anticipations* ſi contraires aux intérêts publics et privés ? Tous les habitans des villes, ſans doute, ne ſont pas ignorans, ou preſſés par des goûts ruineux ; mais en eſt-il beaucoup qui aient pu ſe frapper des maux cauſés dans les campagnes par les erreurs ou les paſſions des villes, comme ceux qui en ont été les premières victimes ?

A une exceſſive ignorance des vrais principes de la production, ſe joint dans les villes une malheureuſe facilité de faire prévaloir les erreurs.

Là, les grands propriétaires ſe trouvent réunis et comme confédérés ; là ils compoſent un grand nombre de corporations, ſous différentes formes, ſous diverſes diviſions. Chacun a ſon égal avec qui il ſe concerte et s'entend. Le noble cherche le noble, l'eccléſiaſtique cherche l'eccléſiaſtique, le riche cherche le riche. Tous s'entendent, tous ſe rallient, tous ſe concertent, tous s'appuient réciproquement ; tandis que les habitans des campagnes, ſéparés les uns des autres par des occupations ſolitaires, par les diſtances des lieux qu'ils habitent, ne peuvent former cet eſprit commun et excluſif qui a tant d'énergie, qui uſurpe ſi ſouvent l'apparence de l'eſprit public, et les droits d'une opinion générale.

Nous avons dit auſſi que l'habitation des villes diſpoſe, habitue les citadins à exercer ſur les villageois une ſorte de domination. En effet, dans les villes réſident toutes les autorités ; les urbains les circonviennent à leur gré, ſouvent les poſsèdent tout entières : le crédit dans les procès, dans les taxes de ſalaires ou de denrées, dans la répartition des impôts, tout ſe réunit pour favoriſer leur empire, je dirais volontiers leur oppreſſion.

Ajoutez aux cauſes politiques de cet empire, les cauſes morales qui concourent à le fortifier; les hautes idées que le citadin prend de ſon eſpèce lorſqu'il compare ſa politeſſe de manières et d'eſprit, et ſa meſure de jouiſſances, à la rudeſſe et à l'ignorance des voluptés qu'il conſidère dans le villageois; cet orgueil qui, par un alliage preſqu'inexplicable, s'unit dans les villes à la dégradation des ames, à une miſérable flexibilité d'eſprit et de raiſon devant la puiſſance des places et la grandeur des noms, à une vénalité générale d'affections et de dévouement à tous les pouvoirs. Remarquez bien toutes ces circonſtances, et alors, certes, vous ne demanderez plus ſi le peuple des campagnes peut être ſans danger livré au peuple des villes.

Nous ne diſons pas qu'il n'y ait parmi nous des gens qui portent à l'agriculture quelque reſpect, quelque reconnaiſſance; mais ſoyons vrais, ce reſpect eſt froid, et cette reconnaiſſance ingrate. Nous ne voyons pas d'aſſez près le cultivateur, ſon utilité, ſes vertus, ſes peines, ſes plaiſirs non moins touchans: nous les concevons, ſans doute; mais ce n'eſt pas aſſez de les concevoir, il faut les avoir préſens à la penſée; et telle eſt notre nature que nous ne ſommes affectés des objets qu'autant que nos ſens en ſont ſouvent frappés.

§. IV. *Des officiers du prince.*

On ſera étonné de voir mettre en queſtion ſi les officiers du prince ont conſervé le droit de cité; cependant rien n'eſt plus ſimple. Pluſieurs peuples excluent de la repréſentation les officiers du prince. Or, nous avons prouvé que le droit de cité eſt inſéparable du droit de repréſentation; donc la queſtion à l'égard des officiers du prince, doit ſe réduire à ſavoir s'ils ont conſervé le droit de cité.

La nature des choſes qui exclut de l'exercice du pou-

voir législatif, les corps dépositaires du pouvoir exécutif, n'en exclut pas les membres de ces corps. Il n'est pas impossible que des lois faites contre le pouvoir même qui leur est confié. ne soient de l'avis de quelques particuliers. Il n'est pas impossible que la plupart ne se soumettent à l'exécution de ces lois, même quand elles seraient contre leur opinion ; et il y a moins de contradiction à ce qu'ils s'y soumettent, s'ils ont eu part à la délibération, que s'ils n'y ont point participé. Il n'est pas impossible non plus de les contraindre à l'exécution des lois faites contre leur avis et leur intérêt. Enfin, il n'y a nulle difficulté à les charger de faire exécuter des lois faites suivant ou contre leur avis, contre des intérêts étrangers aux leurs. La nature des choses exclut au contraire des fonctions publiques, tout homme qui aurait abdiqué la qualité de citoyen. La loi n'étant plus son ouvrage, il serait étranger à la chose qui lui serait confiée; il pourrait même être l'ennemi secret du pouvoir qui l'aurait mise en dépôt entre ses mains.

Les principes généraux sont donc favorables aux dépositaires du pouvoir exécutif, considérés d'une manière abstraite et générale.

Mais peuvent-ils s'appliquer, dans une monarchie, aux dépositaires subalternes de ce pouvoir, aux officiers du prince ?

Nous avons dit que l'institution d'un pouvoir exécutif, dans une société, doit être pour elle un objet d'attention et de surveillance continuelle, parce que ce pouvoir devant être armé de forces considérables, pour s'exercer utilement, il est dangereux qu'il ne les tourne contre la société même de qui il les tient.

Ces forces sont nécessairement d'autant plus considérables que l'Etat est plus étendu, parce qu'elles doivent se proportionner à ses besoins. D'un autre côté, plus un Etat a d'étendue, et plus il convient qu'il soit gouverné par un seul homme; par conséquent, c'est essentielle-

ment dans une monarchie que le pouvoir exécutif eſt dangereux.

C'eſt un principe évident que le pouvoir exécutif ne doit, dans aucune conſtitution, mettre aucun membre de la ſociété à même de détruire la *ſouveraineté nationale*, ou, ce qui revient au même, la liberté politique ; ſans quoi la ſociété, qui ſe ſerait formée pour la ſureté commune, aurait inſtitué elle-même la plus formidable puiſſance qui pût menacer la ſureté commune.

On peut concilier ce que demande la prompte exécution néceſſaire dans un grand Etat, avec ce que demande la ſureté générale, en détachant du pouvoir exécutif, qui appartient eſſentiellement au prince, quelque branche qui ſoit enſuite confiée à des perſonnes ſubalternées à ſa dignité, mais indépendantes de ſes volontés dans tout ce qui concernera cette portion de pouvoirs.

C'eſt ce qui a été inſtitué en France, où le roi eſt dépoſitaire du pouvoir des armes, du pouvoir fédératif, mais où des corps permanens ſont chargés du pouvoir judiciaire. En France, par cette raiſon, nous avons deux ſortes d'officiers du prince : des officiers amovibles et dépendans de ſa volonté, des officiers inamovibles qui, en corps, ne ſont juſticiables que de la nation, et en particulier que de leurs corps mêmes.

Ne peut-on pas oppoſer à ces deux ordres d'officiers des argumens également péremptoires, pour les exclure de tout exercice du pouvoir légiſlatif?

Ne peut-on pas dire aux inamovibles, ſubalternés au prince : Vous êtes ſoumis, ſinon à ſes volontés arbitraires dans les choſes qui touchent vos fonctions, du moins à ſon inſpection, à ſa ſurveillance : il doit avoir la faculté de vous traduire devant les aſſemblées nationales, s'il penſe que vous vous êtes écartés des principes de votre inſtitution, ou que vous ayez offenſé ſa dignité, attenté à ſes pouvoirs, &c. ? d'un autre côté, la ſureté publique demande que vous puiſſiez auſſi dénoncer à la

nation les entrepriſes du prince ſur votre autorité : enfin, il eſt néceſſaire que tous les citoyens puiſſent vous dénoncer, ſi vous colludez avec le prince contre l'intérêt général. Voilà ce que l'ordre d'une ſociété exige. Expoſés ainſi à la cenſure de tous ſur les ſujets les plus importans à la ſureté de tous, comment oſeriez-vous vous aſſeoir au tribunal où vous pourriez à chaque inſtant être cités, au tribunal des Etats-généraux ?

A l'égard des officiers amovibles, ne peut-on pas dire qu'ils dépendent du prince ? qu'ils tiennent de lui tant de richeſſes et d'honneurs qu'on doit les regarder, en général, comme voués à ſes volontés, à ſes déſirs; qu'ainſi, ils ſont à ſon égard comme des ſerviteurs domeſtiques à l'égard des ſimples citoyens, dans une ſorte de dépendance de famille qui les ſépare du reſte de la ſociété ? ne peut-on pas ajouter que les dangers ſeraient fort grands d'admettre de pareils hommes à exercer le pouvoir ſouverain, dans un pays où la perſonne du prince poſsède à elle ſeule moitié de ce pouvoir, et où d'ailleurs les emplois civils, militaires et fiſcaux ſont tellement multipliés qu'une grande partie des citoyens en eſt inveſtie ?

On peut répondre ſur le premier objet : que la queſtion n'étant pas de ſavoir ſi des corps entiers de magiſtrature doivent entrer aux Etats, mais ſeulement des membres de ces corps, après avoir été élus par les citoyens, peu importe que les corps ſoient juſticiables des Etats. En effet, la condition de juſticiable n'eſt point incompatible avec celle de juge, ni à plus forte raiſon la qualité de membre d'un corps qui n'eſt juſticiable que comme corps ; et, quand la magiſtrature devrait être traduite devant les Etats-généraux, il ne pourrait en réſulter autre choſe ſinon que les magiſtrats qui s'y trouveraient, ſeraient récuſables pour juger de l'accuſation intentée contre leur corps, comme ils le ſont, dans les tribunaux, pour toutes les affaires de leurs parens ou de leurs co-intéreſſés.

On peut répondre relativement à la ſeconde obſervation, que, ſur une ſimple préſomption, on ne peut dépouiller un citoyen d'un droit ſacré ; que la préſomption de corruption ne s'étend pas à tous les officiers du prince, parce qu'il en eſt dont les propriétés patrimoniales ſont plus conſidérables que ce qu'ils tiennent de la munificence du prince, et qui par conſéquent ont plus de profit à attendre de la liberté publique que de leur dépendance ; que la préſomption de ſervitude n'eſt même pas toujours bien établie contre ceux qui ſont moins attachés à la ſureté commune par leurs propriétés, qu'au prince par des ſalaires, parce que les mœurs, l'éducation, l'opinion ſont ſouvent céder l'intérêt de la richeſſe ou l'ambition des vanités au ſentiment des devoirs moraux et de la dignité de l'homme. Qu'au ſurplus, quelque nombreux que ſoient les employés du gouvernement, ils ſont encore loin de former la pluralité des citoyens ; qu'ainſi leur opinion, quand ils auraient des députés dans une aſſemblée nationale, ſuivant les rapports de leur nombre à celui des autres citoyens, ne ſerait pas prédominante. Que d'ailleurs, les ſuffrages ne devant pas ſe donner dans les élections par corporations, mais par cantons ſans diſtinction d'états ni d'ordres, comme nous l'établirons plus bas, les ſuffrages des officiers du prince ne formeraient jamais que la *minorité*, et qu'ainſi ils ne pourraient députer un d'entre eux qu'autant que le vœu des autres citoyens ſe joindrait au leur, et ſerait ainſi caution de la probité du député. Ajoutez qu'entre les différentes claſſes d'officiers du gouvernement, il y a autant de diviſion et d'oppoſition d'intérêts et de principes, qu'entre les ſimples citoyens d'une part, et tous les officiers du prince de l'autre; qu'ainſi il ne ſerait pas à craindre que ceux-ci s'entendiſſent pour ſe ſoutenir les uns les autres. Enfin ne peut-on pas dire que plus un Etat eſt bien ordonné, moins les ſalariés du prince ſont nombreux ; et qu'en France, par conſéquent, ſi les Etats-

généraux prochains se ménagent un retour périodique, on ne pourra plus long-temps se faire un prétexte de la multitude des officiers publics en tout genre pour les exclure du droit de cité, parce que le nombre en sera très-certainement réduit.

Je conclus donc que les officiers du prince, s'ils sont d'ailleurs *pères de famille* et *citoyens*, doivent avoir la faculté d'élire et d'être élus à la députation des Etats-généraux.

J'excepte cependant les soldats de l'application du principe; ils sont vraiment dans l'état de servitude le plus rigoureux. La discipline qui est devenue plus nécessaire à l'art des batailles, depuis que le canon a réduit les armées à des mouvemens de masse, n'était pas moins importante à la tranquillité des citoyens; et, pour que la nation conservât la liberté, il fallait que nos milices perdissent la leur; il fallait un code à part, une règle plus étroite que les règles communes, à cette jeunesse altière, impétueuse, toujours armée et réunie au sein de la paix, habituée à attendre sa gloire de la supériorité de ses forces, et tourmentée dans l'obscurité de nos cités par l'impatience de les essayer; il lui fallait des chaînes, et elle en a reçu.

§. V. *Des corporations d'arts et métiers.*

Plusieurs corporations d'arts et métiers ont eu des représentans à quelques assemblées des Etats-généraux. A Londres, il faut être aggrégé à quelques-unes, pour pouvoir élire des députés à la chambre des communes. Ces corporations peuvent-elles donc avoir un droit de cité distinct de celui qui appartient aux membres qui les composent? D'après ce que nous avons dit de l'origine et de la nature des corporations civiles, de leur dépendance envers le corps législatif, nous n'avons rien à dire touchant les corporations purement économiques. Elles

ſont ſubordonnées comme les autres aux beſoins et aux volontés de la ſociété : diſons plus, elles doivent être pour le corps légiſlatif un objet d'examen et d'attention particulière, et, par cette raiſon, elles ne peuvent en faire partie. En Angleterre et en France, ce ſont elles qui ont été le principe d'une infinité de lois de monopole, qui, pour enrichir quelques individus, font ſouffrir le très-grand nombre.

SECTION VI.

Si le droit d'élection et d'éligibilité ſont de la même nature, et ſont diviſibles du droit de repréſentation?

En Amérique et en Angleterre, on a diſtingué le droit d'élire du droit d'être élu, ou en d'autres termes, le droit de nommer ſon repréſentant, de celui d'être repréſentant de ſoi et des autres. On a accordé le premier à de modiques propriétés ; pour l'autre, on a exigé une fortune conſidérable. Ainſi, dans la claſſe même des propriétaires, on a gradué les droits ſur la richeſſe.

Il me ſemble inexpliquable que celui à qui on reconnaît des droits à exercer, ne puiſſe les exercer par lui-même ; que celui qui a le droit de ſe faire repréſenter, n'ait pas le droit d'être mis lui-même à l'œuvre pour laquelle il ſe fait repréſenter ; qu'il puiſſe faire ſes affaires par autrui, et qu'il ſoit déclaré incapable de les faire par lui-même ; qu'il ſoit obligé, non-ſeulement de ſe confier dans quelqu'un plus qu'en ſoi, mais encore qu'il ne puiſſe recevoir la confiance d'autrui. Il me ſemble ſurtout très-injuſte que, forcé de ſe faire repréſenter par un autre, il n'ait pas du moins une parfaite liberté de choix, ce qui arrive cependant, puiſque la même règle qui le rend inéligible par les autres, en rend d'autres inéligibles pour lui.

SECTION VII.

La repréſentation ne ſuppoſe-t-elle pas que tous ceux qui ont droit de cité ont une égale part à l'élection, et par conſéquent que tous ceux qui ſont députés repréſentent un même nombre de citoyens?

Il faut entendre par égalité, dans l'exercice du droit de repréſentation, une diſtribution de ſuffrages telle que chaque individu ait conféré à un député une même portion de pouvoir qu'un autre, de ſorte que cent ou deux cents hommes d'une condition aient la même portion de leur autorité repréſentée à l'aſſemblée de la députation, que cent ou deux cents hommes de toute autre claſſe.

L'inégalité peut s'introduire dans la repréſentation, par le privilége de certains *corps* ou de certains *ordres* d'envoyer un nombre de députés égal à celui des autres ordres, ou d'un autre ordre compoſé d'un plus grand nombre de citoyens.

Toute inégalité entre les citoyens, dans l'exercice du droit de repréſentation, eſt incompatible avec ce droit, et par conſéquent avec la repréſentation nationale. Si chaque député ne repréſente pas un même nombre de citoyens; ou, en d'autres termes, ſi chaque citoyen n'a pas conféré une égale portion de pouvoir à chaque député, la pluralité de ces députés ne repréſentera pas la pluralité des citoyens (*); l'opinion générale de l'aſſem-

(*) Si cent individus d'un corps ou d'un ordre peuvent avoir un député comme quatre ou cinq mille individus d'un autre ordre, il eſt clair que la part des premiers, dans le pouvoir légiſlatif, ſera quarante ou cinquante fois plus forte que celle des ſeconds; car dix députés de ces corps ou de ces ordres privilégiés, ne repréſentant entre eux que mille perſonnes, l'emporteront dans les délibérations ſur neuf députés des claſſes communes, qui cependant repréſenteront trente-ſix ou quarante mille citoyens.

blée ne repréſentera pas l'opinion de la ſociété. Or la pluralité ſeule peut propoſer des lois ou en ſanctionner; autrement il y aurait une claſſe de la ſociété à la merci des autres; il n'y aurait plus d'égalité politique, plus de ſureté, plus de ſociété.

On trouve dans ces principes de nouvelles raiſons de proſcrire toute introduction de corps ou de députés de corps, ſoit civils ou économiques, dans une aſſemblée d'Etats-généraux, ſoit comme partie intégrante ou comme partie conſtituante. En effet, ſi une cour de judicature compoſée de cinquante, de cent perſonnes, un corps de métier compoſé de quatre ou cinq cents, pouvaient entrer aux Etats ou y envoyer un député, tandis que pluſieurs milliers de citoyens n'y auraient qu'un député, cent magiſtrats, quatre ou cinq cents artiſans auraient autant de pouvoir aux Etats que pluſieurs milliers de citoyens qui ne ſeraient ni magiſtrats ni artiſans.

Le principe que les droits d'élection et d'éligibilité doivent être les mêmes entre tous les citoyens, nous conduit à examiner la diviſion des habitans de la France en trois ordres, et les prérogatives dont jouiſſent les deux premiers relativement à la repréſentation.

C'eſt une tradition en France que chacun des deux premiers ordres a autant de pouvoir que le troiſième.

Or, la nobleſſe ne forme pas la deux centième partie de la nation, le clergé en fait environ la cent vingt-unième; il y a donc grande inégalité de pouvoirs entre les individus qui compoſent les deux premiers ordres, et ceux qui forment le troiſième.

Il eſt évident que cette diſproportion eſt contraire à la nature des choſes, incompatible avec une ſociété régulière. Nous ne pouvons trop le répéter, du moment que la pluralité ceſſe d'exercer le pouvoir légiſlatif, il n'y a plus de ſociété entre les membres de la nation, mais pouvoir arbitraire et oppreſſion d'une part, obéiſſance et ſervitude de l'autre. Il ne ſerait pas plus poſſible à une ſociété

de dire à une claſſe d'hommes qui ne fait pas la pluralité : *Jamais on ne pourra recueillir ou admettre de pluralité contre vos déciſions*, et de ne pas anéantir par là le contrat ſocial, qu'il n'eſt poſſible d'accorder avec ce contrat la ſoumiſſion des eſclaves au maître, des ſujets au deſpote. L'eſſence des choſes réclamerait toujours contre le délire qui aurait dicté un tel traité, et ce délire une fois paſſé, rien n'empêcherait de rompre la chaîne à laquelle il aurait ſoumis. L'aliénation de la liberté ne peut jamais être contractée, nulle convention de ſervitude ne peut être obligatoire. Il eſt impoſſible qu'on ſe donne gratuitement, et il eſt inconciliable qu'on ſe donne pour quelque choſe; car ce ſerait ſtipuler en même temps un prix à ſa liberté, et l'impuiſſance de le réclamer ou d'en jouir.

Dans le fait, il n'y a aucune trace dans notre hiſtoire d'une inſtitution poſitive de prééminence en faveur de deux ordres ſur le troiſième; et malgré la multitude d'actes de démence dont l'hiſtoire eſt le tableau, on n'y rencontre nulle part que la pluralité ait ordonné à un petit nombre d'hommes de prendre à l'avenir une part d'autorité ſupérieure à la ſienne, leur ait enjoint de défendre et garder cette autorité contre elle-même, en un mot, leur ait commandé de ſe faire obéir par elle dans tous les temps, dans toutes les circonſtances.

Il y a plus, à l'égard du clergé. On peut ſoutenir qu'il n'eſt point un ordre, mais un corps qui doit être ſoumis aux ordres et à la pluralité nationale.

Quelle différence y a-t-il entre les corps et les ordres?

Les ordres ſont la ſociété même, les corps n'en ſont qu'une partie. Tout membre d'un corps eſt d'un ordre, tout membre d'un ordre n'eſt pas d'un corps.

On peut être d'un ordre ſans le ſavoir, ſans le vouloir; on y naît. On ne peut être d'un corps que par un acte poſitif de la volonté.

Un ordre eſt une partie de la ſociété diſtinguée d'un

autre par de ſimples différences phyſiques, civiles ou morales ; un corps eſt une partie de la ſociété diſtinguée d'une autre par l'aggrégation particulière de ſes membres pour une action commune. Un ordre peut n'être qu'une diviſion abſtraite de la ſociété ; il eſt poſſible de ſéparer par la penſée, les forts des faibles, les grands des petits, les nobles des non-nobles, ſans que jamais les nobles, les grands, les forts ſe ſoient claſſés, ſans qu'ils aient même de ſignes diſtinctifs et de prérogatives réelles dans la ſociété : un corps, au contraire, a néceſſairement une exiſtence phyſique, et forme une ſorte d'individu ; il a ſon chef, ſes membres, ſon organiſation, ſes délibérations, ſes travaux, ſes beſoins, ſes ſalaires.

Les propriétés foncières appartenantes aux membres des ordres, ſont aliénables ; elles ſont auſſi tranſmiſſibles par ſucceſſion ; elles peuvent paſſer aux citoyens par la naiſſance, et être poſſédées ſans travail et ſans condition : tout cela eſt l'effet néceſſaire de la propriété, la ſuite de la première convention ſociale. Au contraire, les biens des corporations ne peuvent être héréditaires, puiſque nul ne peut naître membre d'un corps ; ils ſont attachés à une certaine fonction, à un certain état ; enfin, ils ſont inaliénables. Toutes ces circonſtances caractériſent un fonds affecté à des ſalaires.

Mais les corps ne peuvent-ils pas être en même-temps des ordres ? les caractères qui diſtinguent les corps des ordres, ſont-ils incompatibles ?

Si les ordres conſtituent la ſociété, les corps ne peuvent donc être qu'une inſtitution des ordres ; ils ne peuvent donc être compoſés que de membres des ordres ; ils ne peuvent donc ſubſiſter qu'aux dépens des ordres ; ils ne peuvent donc avoir pour objet que l'utilité des ordres ; en un mot, ils ne peuvent tenir leur exiſtence que des ordres. Comment donc pourraient-ils prétendre à égaler, à ſurpaſſer leurs auteurs, leurs conſervateurs,

en puiſſance et en autorité, en devenant eux-mêmes des ordres, et en concentrant ainſi entre un petit nombre de perſonnes, les mêmes pouvoirs qui ſont diviſés entre une très-grande multitude d'autres citoyens ?

Certains corps peuvent avoir exiſté avant certains ordres, et même en avoir été le principe; mais aucun n'a exiſté avant la ſociété, ni ne peut exiſter ſans elle. Or, les ordres ſont la ſociété même.

Il ſuffirait que des fonctions publiques fuſſent attachées à un corps, pour qu'il ne pût devenir un ordre. Nulle fonction publique ne doit s'exercer que de l'aveu de la ſociété; nulle ne doit donc conférer des pouvoirs qui, dans beaucoup de cas, puiſſent mettre à même de ſe paſſer de cet aveu. Réuniſſez dans les mêmes corps une grande fonction du pouvoir exécutif, avec la part d'un ordre dans le pouvoir légiſlatif, et bientôt vous verrez ce corps ou exécuter les lois comme il voudrait les avoir faites, ou les faire comme il lui plairait de les exécuter.

J'ai dit que le clergé eſt un corps, non un ordre. Et en effet le clergé eſt une aggrégation d'une portion de la ſociété; une aggrégation formée par un acte poſitif de la volonté de ceux qui la compoſent; une aggrégation qui a ſon chef, ſes membres, ſes fonctions; une aggrégation dont les fonctions ſont le culte de DIEU, qui eſt l'obligation de tous les hommes, et leur inſtruction qui eſt leur plus grand intérêt; une aggrégation formée de membres des deux ordres qui conſtituent la nation, la nobleſſe et la roture; une aggrégation ſubſiſtante, et ſubſiſtante à grands frais, aux dépens de ces deux ordres. Le clergé donc n'eſt point un ordre, mais un corps dépendant des ordres; il ne peut donc prendre place entre les ordres aux Etats-généraux.

Malgré l'évidence des principes établis plus haut, la nobleſſe peut citer des exemples et des autorités impoſantes pour conſerver une part égale à celle du tiers-Etat dans le pouvoir légiſlatif; mais ces exemples,

ces autorités manquent au clergé. La nobleſſe a pour elle l'exemple de l'Angleterre, le ſentiment de *Monteſquieu* et de *Blacſtonne :* le clergé a contre lui l'exemple de l'Angleterre et le ſentiment de *Monteſquieu*, et n'a rien qui y ſupplée aux yeux des gens ſans préjugés. (*)

(*) Au parlement d'Angleterre on n'a pas fait une chambre ſéparée du corps du clergé ; on a ſeulement mis dans la chambre des ſeigneurs, des prélats qui ſont ordinairement des ſeigneurs. Je ſais que *Monteſquieu* a écrit au chapitre IV du livre II de l'*Eſprit des lois*, les paroles ſuivantes dont le clergé ſe prévaut. » Autant que le pouvoir du clergé eſt » dangereux dans une république, autant eſt-il convenable dans une » monarchie. » Mais je ſais auſſi que la phraſe ne s'arrête pas à ces mots, *dans une monarchie*, et qu'elle ajoute, *ſurtout dans celles qui vont au deſpotiſme ; car, comme le deſpotiſme cauſe des maux effroyables à la nature humaine*, LE MAL *même qui le limite, eſt un bien.* Je ſais que *Monteſquieu* ne parle, dans le morceau cité, que d'une monarchie telle que la France ſemblait être pour toujours à l'époque où il écrivait ; d'une monarchie dont les anciens caractères ſont preſque effacés, et où, depuis un ſiècle et demi, il n'avait pas été convoqué de diète nationale ; d'une monarchie enfin, tombant en deſpotiſme. Je ſais que le pouvoir qu'il trouve convenable de laiſſer au clergé dans une ſemblable conſtitution, n'eſt point un pouvoir légiſlatif, puiſqu'il ſuppoſe un Etat allant au deſpotiſme où le prince ſeul ordonne, mais un pouvoir féodal dans les grandes propriétés eccléſiaſtiques pour ſuppléer au pouvoir national. Je ſais encore que dans le chapitre VI du livre XI du même ouvrage, en parlant d'une monarchie libre, telle que le ſera la France quand elle aura des Etats-généraux périodiques, il ne veut que deux ordres, la nobleſſe et le peuple. Je ſais, enfin, que c'eſt un pareil Etat qu'il appelle mal-à-propos république dans la phraſe même que nous avons citée, et que c'eſt par conſéquent d'un pareil Etat qu'il dit, *autant que le pouvoir du clergé eſt* DANGEREUX *dans une république. . .* &c.

Le clergé ſe prévaut donc mal-à-propos de cette phraſe.

J'obſerverai ici que pluſieurs écrivains philoſophes l'ont auſſi mal interprétée que le clergé, et en ont fait une cenſure amère. J'ajouterai qu'ils ſe ſont également mépris ſur le ſens du chapitre entier d'où cette phraſe eſt extraite ; et je ſaiſirai cette occaſion de me plaindre des reproches injuſtes et injurieux dont pluſieurs ont chargé, depuis quelque temps, *Monteſquieu*, ce grand-homme, le père de la lumière et de la liberté en France, le plus grand bienfaiteur, peut-être, de la nation entière. Parce qu'il a dit : *Dans une monarchie, il faut un dépôt de lois pour réſiſter au prince, des magiſtrats inamovibles, &c. ;* et dans un autre endroit : *Aboliſſez*

Mais,

Mais, comment la nobleſſe elle-même a-t-elle en ſa faveur et l'opinion d'un juriſconſulte éclairé comme *Blacſtonne*, et celle d'un grand-homme comme *Monteſquieu*, et l'exemple d'un peuple libre, comme l'Angleterre? C'eſt une choſe à examiner.

On lit ce qui ſuit dans l'*Eſprit des lois*, livre XI, chapitre VI.

„ Il y a toujours dans un Etat des gens diſtingués „ par la naiſſance, les richeſſes ou les honneurs; mais „ s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y „ avaient qu'une voix comme les autres, la liberté „ commune ſerait leur eſclavage, et ils n'auraient aucun „ intérêt à la défendre, parce que la plupart des réſo- „ lutions ſeraient contre eux. La part qu'ils ont à la „ légiſlation doit donc être proportionnée aux autres „ avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils „ forment un corps qui ait droit d'arrêter les entrepriſes „ du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les „ leurs. Ainſi la puiſſance légiſlative ſera confiée et au „ corps des nobles et au corps qui ſera choiſi pour repré- „ ſenter le peuple, qui auront chacun leurs aſſemblées „ et leurs délibérations à part, et des vues et des „ intérêts ſéparés.... Comme la puiſſance légiſlative et „ exécutive ont beſoin d'une puiſſance réglante pour

dans une monarchie les priviléges des ſeigneurs . . . vous aurez bientôt un Etat populaire ou un Etat deſpotique, on l'accuſe d'avoir été infecté de principes *de la maudite robe*, et de ceux d'un *ſeigneur de paroiſſe;* et l'on ne veut pas voir que toutes ces propoſitions, mêlées avec celles qui concernent le clergé, ſe rapportent, comme elles, à une monarchie *qui va au deſpotiſme*, et ſont toutes couvertes par celle-ci: *car, comme le deſpotiſme cauſe des maux effroyables à la nature humaine, le mal même qui le limite eſt un bien;* et l'on ne veut pas revenir de ſon erreur, quand à la ſuite, *Monteſquieu* déclare *odieuſes par elles-mêmes* les prérogatives de la nobleſſe; quand au livre VI, il appelle le pouvoir judiciaire, *une terrible puiſſance*, et qu'il dit qu'il ne *faut pas le donner à un ſénat permanent, l'attacher à un certain état, à une certaine profeſſion.* Que faut-il faire pour être reſpecté des hommes éclairés, ſi *Monteſquieu* ne l'eſt pas?

» les tempérer, la partie du corps législatif, qui est com-
» posée de nobles, est très-propre à produire cet effet. »

Blacstonne s'exprime à peu-près dans les mêmes termes, en parlant de la chambre des pairs du parlement d'Angleterre.

» Un corps de noblesse, dit-il, est nécessaire dans
» une constitution mixte, pour soutenir les droits de
» la couronne et du peuple, en formant une barrière
» contre les usurpations. S'ils étaient confondus avec
» le corps du peuple ; si, comme lui, ils ne pouvaient
» que donner leurs voix pour l'élection des représentans,
» leurs priviléges seraient bientôt emportés par le torrent
» populaire, et toutes les distinctions des rangs seraient
» bientôt détruites. »

Ainsi, le système de *Montesquieu*, de *Blacstonne*, de l'Angleterre, est que, dans une monarchie libre, il faut une *puissance réglante* entre le prince et le peuple, *une barrière aux usurpations* de l'un sur l'autre ; et que, pour remplir cet objet, il faut donner à la noblesse une part égale à celle du peuple dans le pouvoir législatif.

Il me semble d'abord que s'il était de l'essence d'une monarchie d'exclure la pluralité de la formation des lois, et d'avoir, dans son organisation, les moyens de se défendre et de se soutenir elle-même contre la pluralité, elle serait un gouvernement illégitime ; que les constitutions doivent être faites pour l'intérêt général, non l'intérêt général subordonné aux constitutions ; et enfin, que l'intérêt général ne peut jamais consister dans la lésion des droits communs à tous les hommes. Une constitution armée contre la pluralité, pourrait-elle avoir été établie par la pluralité? en tout cas, serait-elle autre chose qu'une coupable insulte de la part de la génération qui l'aurait établie envers les générations suivantes? et cette insulte ne serait-elle pas gratuite? le vœu de la pluralité peut-il être opposé au vœu de la pluralité dans un temps postérieur ? la souveraineté nationale ne réside-t-elle pas dans la pluralité actuelle, dans la plu-

ralité du moment préſent ? cette pluralité actuelle n'eſt-elle pas l'éternel arbitre des conſtitutions?

Mais eſt-il bien vrai que l'intérêt de la conſtitution monarchique demande pour la nobleſſe une part auſſi conſidérable que celle de la nation dans le pouvoir légiſlatif?

Pour que la nobleſſe fût plus propre que toute autre portion de la ſociété à former une puiſſance réglante entre le prince et le peuple, il faudrait qu'elle eût un intérêt particulier à tempérer le pouvoir de l'un et de l'autre : or elle n'en a pas. *Dans un Etat*, ſans doute, *il y a toujours des gens diſtingués par la naiſſance, les richeſſes ou les honneurs, et pour qui la liberté commune ſerait un eſclavage ;* mais la naiſſance, les richeſſes, les honneurs, on pourrait ajouter les pouvoirs, ne ſont pas toujours réunis dans les mêmes perſonnes. Tous ceux qui ont l'avantage de la naiſſance n'ont pas pour cela les richeſſes, les honneurs, les pouvoirs. Le plus grand nombre de ceux qui ont ces derniers avantages ne ſont pas diſtingués par la naiſſance. Or c'eſt pour ceux qui ont les honneurs, les richeſſes et les pouvoirs, que la liberté commune pourrait être un eſclavage ; et ceux qui n'ont d'autre diſtinction que la naiſſance, n'ont rien à perdre à la liberté commune ; car dans un pays où l'inégalité des fortunes eſt extrême, le peuple ne remarque celle des origines, qu'autant que les richeſſes et la naiſſance ſe réuniſſent ſur les mêmes têtes. Si donc les honneurs, les richeſſes, les autorités, n'appartiennent pas à la ſeule nobleſſe ; ſi toute la nobleſſe n'y a pas part, toute la nobleſſe n'a pas intérêt, et n'a pas ſeule intérêt à ce que la puiſſance du prince et celle du peuple ſoient contenues ; elle n'eſt donc ni néceſſaire ni entièrement propre pour ſervir de puiſſance réglante entre l'un et l'autre.

Nous diſons que les richeſſes, les pouvoirs, les honneurs, ne ſont pas le partage de la ſeule nobleſſe et de toute la nobleſſe. Cette propoſition à beſoin d'être développée.

Les nobles ne tirent de revenus que des propriétés et des emplois publics ; de pouvoirs que des emplois ; d'honneurs que de leurs revenus et de leurs pouvoirs ; les avantages de la nobleſſe viennent donc de deux ſources, la propriété, les emplois publics.

Les propriétés foncières, comme nous l'avons déjà obſervé pluſieurs fois, ſont la moindre partie des richeſſes de la ſociété ; ainſi le tiers-Etat, qui poſsède preſqu'entièrement les propriétés mobiliaires, poſsède déjà plus de propriétés que la nobleſſe.

Mais les propriétés foncières même ſont partagées entre la nobleſſe et le tiers-Etat ; et une grande partie des terres appartient encore au tiers-Etat.

Non-ſeulement il y a plus de richeſſes dans le tiers-Etat que dans la nobleſſe, mais encore il y a un plus grand nombre de riches conſidérables ; car il y a inégalité dans les fortunes plébéïennes comme dans les fortunes patriciennes.

Si donc on voit, d'un côté, des hommes de la plus haute naiſſance vivre dans la médiocrité, languir même dans l'indigence, de l'autre, des plébéïens inveſtis de grandes propriétés, il eſt clair que la richeſſe provenant de la propriété n'eſt pas un attribut inſéparable de la nobleſſe.

Les emplois publics ne ſont pas davantage que les propriétés attachés à la nobleſſe. D'abord il n'y a aucune loi, c'eſt-à-dire aucun ſtatut national, qui réſerve ces emplois à un ſeul ordre ; et ſi quelque corporation avait pris la licence de faire de pareils ſtatuts, il faudrait ſe hâter de les proſcrire. *Roſen* a été ſoldat. *Fabert*, fils d'imprimeur, a été imprimeur lui-même..... Dans le fait, les premières places des cours et les magiſtratures du conſeil auxquelles la roture peut prétendre, valent bien les commandemens, pour les appointemens qui y ſont attribués ; valent mieux, quant aux pouvoirs. Dans les charges de magiſtrature, l'officier ne doit dépendre que

des lois et de ſa conſcience. Dans les places militaires, commander, ce n'eſt guère qu'obéir.

On peut nous objecter que, malgré le partage des richeſſes entre les deux ordres, et malgré l'inégalité de leur diſtribution dans chacun, les plus riches des nobles ſont plus riches que les plus riches des non-nobles.

Mais il eſt aiſé de répondre à une pareille objection. 1°. Le petit nombre de fortunes patriciennes qui ſurpaſſent les plus hautes fortunes plébéïennes, ne mérite pas d'être compté; en tout cas, ne peut entrer en comparaiſon avec la multitude de celles qui, dans les deux ordres, ſont pour ainſi dire ſur la même ligne; et la première claſſe de plébéïens laiſſe plus bas au-deſſous d'elle la dernière des nobles, que la première des nobles n'y laiſſe la première des plébéïens. 2°. L'intérêt de la propriété eſt d'autant plus vif que la propriété eſt plus petite, parce que plus le revenu approche du ſuperflu, moins il a d'importance aux yeux du propriétaire, et que l'on compte même, entre les avantages des grands revenus, la diſpenſe de s'en occuper beaucoup. Ainſi le propriétaire médiocre ſera un gardien plus ſoigneux et plus sûr des droits de la propriété, que le grand propriétaire.

On nous obſervera peut-être, et ce ſera une réflexion étrangère à celles de *Monteſquieu*, que la part du tiers-Etat, dans les fonds de la ſociété, peut être plus forte que celle de la nobleſſe, et cependant ſon intérêt moindre à la conſervation du régime monarchique, parce que la nobleſſe a des priviléges qui lui aſſurent une jouiſſance de ſes propriétés plus entière que celle de la roture, c'eſt-à-dire, eſt exempte d'impoſitions qui grèvent le tiers-Etat.

Voyons ce qu'il faudrait penſer de cette obſervation.

Tous les jours on entend les honnêtes citoyens s'indigner de voir les *grands ſeigneurs*, qui retirent le plus de jouiſſances des établiſſemens d'utilité ou de luxe public,

être exempts ou faiblement chargés des contributions dont ces établiſſemens ſont le prix, de ſorte que le ſimple particulier en fait preſque ſeul tous les frais, et que c'eſt du néceſſaire des uns que ſe forment les commodités, les voluptés des autres. On accuſe de cette injuſtice révoltante les *priviléges* des grands ſeigneurs ; on ſe trompe ; il ne faut en accuſer que leur crédit, et la faibleſſe des adminiſtrateurs du ſecond ordre ; il n'y a point là de *privilége*, il y a ſeulement un grand *abus*. En effet, l'exemption des impôts n'eſt pas commune à tous les nobles, elle eſt ſeulement pour le noble de haute importance, pour le noble chargé de richeſſes ; elle n'eſt pas non plus pour le ſeul grand ſeigneur, elle eſt auſſi pour le plébéïen opulent, s'il a ſu ſe donner quelque importance par des charges ou du faſte.

Cette diſtinction eſt importante ; car l'abus n'aura point de défenſeurs, même dans les perſonnes intéreſſées ; le privilége pourrait en trouver. L'abus eſt très-remédiable, le privilége pourrait bien ne pas l'être par des moyens auſſi faciles. L'abus ne peut être regardé comme un appui de la conſtitution ; on peut enviſager différemment le privilége ; c'eſt donc une diſtinction néceſſaire à notre thèſe, que celle que nous venons de faire.

En quoi conſiſte donc *l'immunité légale* de la nobleſſe en matière d'impoſitions ? dans l'exemption des tailles, quand le noble cultive ſa terre par lui-même : voilà tout. Ainſi point d'immunité commune à tous les nobles ; point d'immunité ſans la condition d'habiter et de cultiver les campagnes ; point d'immunité pour le grand ſeigneur, car il n'habite ni ne cultive les champs ; point d'immunité par conſéquent pour la claſſe de nobles à qui l'on peut ſuppoſer d'ailleurs un intérêt particulier à la conſervation du régime monarchique. (*)

(*) Je ne parle pas de l'exemption du droit de *franc-fief*, non plus que du droit de *marc d'or de nobleſſe*, pour l'acquiſition d'offices anobliſſans. Le

C'eſt-là un premier fait très-certain, nous verrons dans l'inſtant que l'immunité même dont il s'agit eſt illuſoire; mais ſuppoſons-la réelle, et voyons quelle ſomme elle conſerve à la nobleſſe et prend au tiers-Etat ſur le montant des contributions.

Les contributions ſont de 600 millions; de ces 600 millions, 500 ou environ proviennent des gabelles, des aides, des traites, des vingtièmes, &c., toutes impoſitions auxquelles la nobleſſe eſt aſſujettie, comme le tiers-Etat. Reſtent donc les tailles qui ſont la ſixième partie du tout. Mais comme il n'y a que les nobles propriétaires et cultivateurs d'exempts de tailles, que les autres nobles les payent par leurs fermiers, il eſt clair que l'immunité dont il s'agit n'a pour objet qu'une fraction de la fraction du revenu public, qui conſiſte en tailles. Et quelle eſt cette fraction? je ne ſache pas qu'on ait jamais reconnu en quelle proportion les terres cultivées par des nobles ſe trouvent avec l'univerſalité des terres du royaume: je préſume qu'elles n'en forment pas la quatre centième partie; mais je laiſſe le lecteur en arbitrer le rapport; et décidât-il que les nobles cultivent la deux centième partie du royaume, ce qui ſerait évidemment faux, le réſultat de ſa propoſition ſerait que la nobleſſe eſt exempte de la deux centième partie de cent millions, montant des tailles du royaume, c'eſt-à-dire eſt exempte de 500, 000 livres. Aſſurément il n'y aurait pas là de quoi ſe récrier contre les priviléges de la nobleſſe, mais auſſi il n'y aurait pas pour elle un grand intérêt à les défendre.

marc d'or de nobleſſe n'eſt point un impôt, c'eſt ſeulement un prix pécuniaire mis à une choſe qui ne devrait pas ſe vendre. L'exemption du marc d'or pour un noble, n'eſt donc que la diſpenſe d'acheter une choſe qu'il poſsède. Quant au droit de franc-fief, la nobleſſe en ſouffre plus que le tiers-Etat; car, comme celui qui vend ſes terres a ordinairement beſoin de vendre, au lieu que celui qui en achète, n'a jamais beſoin d'acheter, celui-ci déduit toujours ſur le prix de l'acquiſition, le montant du droit qu'il eſt dans le cas de payer. Le noble qui vend un fief à un roturier ſupporte donc le droit de franc-fief.

Mais j'ai avancé que ce privilége même eſt illuſoire, et voici la preuve à laquelle je me ſuis engagé.

Le noble qui cultive ſon bien, n'eſt pas un grand ſeigneur, il eſt même rarement dans l'aiſance ; par cette raiſon, il paye les vingtièmes à la rigueur. En conſéquence il eſt impoſé, non en proportion de la rente que ſon bien lui eût rapportée s'il l'eût affermé, mais d'une partie au moins de l'amélioration de revenus qu'il doit au bon entretien de ſes terres ; de ſorte qu'il paye non-ſeulement à raiſon de ſa rente comme propriétaire, mais encore d'une partie de ſon profit comme cultivateur. Ainſi il paye, ſous la dénomination de vingtième, au moins une partie de ce que ſon fermier eût payé, de ce que les fermiers des grands ſeigneurs payent ſous le titre de tailles. Tel eſt l'effet néceſſaire du bon état où la préſence du propriétaire tient ſes terres, que, pour l'impoſition du vingtième, on ne les range jamais exactement dans la claſſe où elles devraient être ſi elles n'avaient que leur valeur naturelle.

Une dernière obſervation va faire ſentir la vanité du privilége dont nous parlons, c'eſt qu'il tient à l'inſtitution des tailles. Dans un temps où tous les abus ſont ébranlés, un privilége qui tient à une impoſition odieuſe comme les tailles, a trop peu de temps à durer, pour mériter d'entrer en compte. Il eſt donc clair que ces priviléges de la nobleſſe, quant aux impôts, méritant peu d'être attaqués, méritent moins encore d'être défendus.

Revenons donc à notre propoſition, et répétons que la nobleſſe n'a nul intérêt particulier qui puiſſe la conſtituer puiſſance réglante entre le prince et le peuple, et concluons qu'elle n'a, par cette raiſon, aucun titre à une part dans le pouvoir légiſlatif, égale à celle du prince ou du peuple.

Il eſt évident que ſi la conſtitution demande qu'il y ait une puiſſance réglante entre le prince et le peuple, elle

doit être donnée à un ordre qui ne ſera ni la nobleſſe ni le tiers-Etat, mais qui ſera tiré des deux, et qu'on appellera l'ordre des riches et des puiſſans.

Mais eſt-il beſoin de ce corps intermédiaire dans une aſſemblée nationale? non, ſans doute, et c'eſt ce qu'il eſt facile de démontrer.

D'abord, ne point donner un pouvoir ſéparé au clergé et à la nobleſſe dans les Etats-généraux, ce n'eſt pas en exclure les nobles ni les eccléſiaſtiques, c'eſt les y appeler à d'autres titres, c'eſt les y appeler à d'autres conditions. Peut-on douter que dans de pareilles diètes, il ne s'en trouve un très-grand nombre? le peuple, dans les grandes affaires, n'eſt-il pas toujours porté à croire des lumières ſupérieures à ceux qui ſont au-deſſus de lui? et même l'éligibilité indéfinie des eccléſiaſtiques et des nobles ne ſerait elle pas un ſujet d'inquiétude pour les eſprits prévoyans, s'il n'était impoſſible à un français, d'une claſſe diſtinguée, de commettre une lâcheté, et par conſéquent aux eccléſiaſtiques et aux nobles de trahir les intérêts populaires, quand ces intérêts leur auraient une fois été confiés par le peuple même?

En ſecond lieu, puiſque dans le tiers-Etat il y a de grandes richeſſes, et une grande inégalité de richeſſes, cet ordre eſt lui-même diviſé en autant d'ordres qu'il y a de degrés entre le ſuperflu et le néceſſaire les plus abſolus. Ajoutez que la propriété mobiliaire, qui eſt preſqu'entièrement renfermée dans le tiers-Etat, eſt, par ſa nature, aſſez diviſible pour ſe partager preſqu'entre toutes les mains, et qu'elle peut même être unie à la pauvreté. Le tiers-Etat même offre donc une multitude d'inégalités mieux marquées que celles qui le diſtinguent de la nobleſſe.

Ainſi, des Etats-généraux formant une ſeule aſſemblée ſans diſtinction de pouvoirs, ne ſeraient pas compoſés de membres tellement rapprochés les uns des autres, et tellement éloignés du prince, qu'il eût

rien à redouter d'eux, qu'ils euſſent rien à redouter de lui. Le prince et les dernières claſſes du peuple auraient une foule de modérateurs dans les claſſes intermédiaires. Le prince ne pourrait attenter à la propriété ou à la liberté du dernier plébéïen, ſans que de puiſſans citoyens, qui partagent ces intérêts, n'oppoſâſſent une forte réſiſtance à ſes entrepriſes. Le peuple des dernières conditions ne tenterait pas d'abattre l'autorité du prince, qui eſt le diſtributeur de tous les pouvoirs et des immenſes ſalaires qui y ſont attachés, ſans trouver une forte barrière dans l'intérêt de la foule de citoyens qui en poſsèdent ou en attendent.

Peut-être m'arrêtera-t-on ici, et me dira-t-on: Que le bas peuple formant la grande pluralité des citoyens, il pourrait réſulter, d'élections faites ſans diſtinction d'ordres, que ni la nobleſſe, ni le clergé, ni les riches plébéïens ne fuſſent députés aux Etats-généraux, et que la multitude les composât de citoyens qui, dénués de propriété et d'autorité de toute eſpèce, ſe feraient un jeu de ſaper les fondemens même de la ſociété, de demander peut-être, comme autrefois à Rome, un nouveau partage des propriétés, et de réduire les citoyens diſtingués par *les rangs*, *les honneurs*, *les richeſſes*, *à la commune liberté*, *qui ſerait pour eux un eſclavage;* d'où l'on conclura que, quand je compte ſur l'oppoſition de la pluralité aux uſurpations, dans une aſſemblée nationale, je mets en fait préciſément ce qui eſt queſtion.

Mais il ſerait facile de répondre à cette obſervation. Dans le fait, la propriété mobiliaire, comme je l'ai déjà dit, eſt d'une extrême diviſibilité. Ajoutez qu'elle conſiſte eſſentiellement en avances, inſtrumens, beſtiaux d'exploitation pour l'agriculture, en outils, machines, matières premières et avances pour les ateliers des arts. Elle eſt donc répartie entre les mains de toutes les claſſes agricoles ou induſtrieuſes; elle eſt donc dans les

mains du plus grand nombre, car il y a peu de citoyens, pères de famille, qui n'aient un métier et un capital pour l'exercer. La pluralité des citoyens a donc une propriété; or, quelque modique qu'elle soit dans les dernières classes, elle est garante de leur respect pour les propriétés des classes supérieures. Il suffit qu'un homme ait quelque chose, pour qu'il regarde comme sacrée la propriété de celui qui a un peu plus; et de celui-ci, le respect va, de classe en classe, jusqu'au plus riche, parce que chacun craint qu'en lésant celui qui a plus que lui, il ne s'expose à la lésion de celui qui a moins ou qui n'a rien.

Quand le peuple, à Rome, a voulu attaquer la propriété des patriciens, c'est qu'il n'y existait alors d'autres moyens de subsistance que la propriété foncière; c'est qu'il n'y existait point de ces capitaux, fruits de l'épargne, qui donnent droit au produit des terres, soit en les fécondant, soit en offrant aux propriétaires, des jouissances en échange de leur superflu; c'est enfin parce que ce peuple, privé de tous les arts de la civilisation, était tout guerrier, et qu'au moment où il voyait sa conservation en péril, il était, pour ainsi dire, encore couvert des armes avec lesquelles il avait fait la conquête de ces terres devenues le patrimoine des familles patriciennes.

Revenons donc toujours au principe de ne point diviser les ordres aux Etats-généraux; attachons-nous y avec une nouvelle confiance, et terminons ce chapitre en résumant ce que nous y avons établi.

Il est prouvé que le droit de représentation dérive du droit de cité; que le droit de représentation est composé de deux droits indivisibles, celui d'élection, celui d'éligibilité; que la représentation ne peut être réelle qu'autant que les représentans sont élus, qu'autant qu'il n'y a, parmi les représentans élus, aucun individu qui ne soit élu, c'est-à-dire qui ait voix en vertu d'une

place, d'un titre, ou d'une poſſeſſion ; que le droit de cité appartient à tout homme hors de puiſſance domeſtique, naturel du pays ou naturalisé, quelles que ſoient ſa condition et ſa fortune, pourvu qu'il ait dans ſon induſtrie, ou ſeulement dans ſes forces phyſiques, des moyens de ſubſiſtance ; que les villes ne doivent pas avoir plus de part à la députation que les campagnes ; ni certaines corporations exclure les citoyens qui ne ſont membres d'aucun corps, ou avoir une repréſentation ſéparée ; que les cours de judicature, les aſſemblées provinciales, les corps municipaux n'ont pas plus de titre à cet égard que des corporations d'arts et métiers ; enfin, que la diviſion de l'aſſemblée nationale par ordres eſt contraire aux droits et aux intérêts de la nation.

Voilà ce que nous avons tâché d'établir dans ce qui précède ; et, en le réſumant, nous nous étonnons bien, non que des principes ſi ſimples, ſi évidens, nous aient coûté un gros livre, le volume ne dépoſe peut-être que de la précipitation de notre travail ou de notre défaut de talens ; mais qu'ils aient demandé un livre, et que, pour faire ce livre court, il faille à l'auteur du loiſir ou des talens.

CHAPITRE III.

De la manière de procéder aux élections.

Nous avons à examiner, dans cette partie, quelle eſt la forme à ſuivre pour procéder aux élections ; mais, pour réſoudre cette queſtion, il faut d'abord voir dans quelle proportion le nombre des députés doit être avec celui des habitans du royaume.

Le nombre des membres dont peut être formée une aſſemblée où doivent ſe traiter des affaires importantes, eſt déterminé par une loi phyſique, qu'on ne peut

enfreindre ſans inconvénient ; c'eſt qu'il faut que chacun puiſſe entendre les autres et s'en faire entendre ; par conſéquent, que l'eſpace de l'aſſemblée et, par conſéquent, l'aſſemblée elle-même ſoient proportionnés aux organes de la parole. On pourrait ajouter à cette règle, qu'il importe d'épargner des fatigues à l'attention, des embarras au jugement des perſonnes délibérantes, et, par cette raiſon, d'éviter que les opinions, qui doivent s'éclairer les unes les autres. ne ſoient en trop grand nombre, ne traînent, ſi on peut le dire, ſur un trop long eſpace de temps, et ſurtout ne faſſent une impénétrable mêlée, quand elles viendront à ſe combattre. Ainſi, plus un Etat eſt grand, moins la repréſentation peut être parfaite, moins le député eſt du choix intime de ſes mandataires, moins chaque individu a de part à l'autorité légiſlative ; c'eſt-là une nouvelle raiſon du principe, que plus un Etat a d'étendue, plus il tend à s'éloigner de la république.

Mais le nombre des repréſentans peut être plus ou moins grand, ſuivant la méthode qu'on introduira dans les délibérations. Si l'aſſemblée ſe bornait à opiner par oui ou par non, on pourrait raſſembler pluſieurs milliers de perſonnes ; il ſuffirait que l'orateur, qu'on placerait au centre, pût ſe faire entendre aux extrémités. Si l'aſſemblée délibère, elle ne pourra être auſſi nombreuſe. Si on diviſe l'aſſemblée en chambres, qu'on en forme un nombre impair, et qu'on décide que ce qui aura été ſtatué, dans le plus grand nombre de chambres, ſera pris pour la réſolution de tous, en ce cas encore on pourra convoquer une aſſemblée très-nombreuſe.

Il faudrait une longue diſcuſſion pour déterminer laquelle de ces formes ſerait préférable, et le temps manque pour l'entreprendre en ce moment. Je me bornerai à dire que, ſi la diviſion de l'aſſemblée en chambres, ſans diſtinction d'ordres et de provinces, ou la manière d'opiner par oui ou par non, ont l'avantage de s'accorder avec un

plus grand nombre de députés que toute autre forme, et par là de procurer une repréſentation plus particulière ; d'un autre côté, l'opinion motivée et raiſonnée, dans une aſſemblée commune, a l'avantage de mieux éclairer les députés, en les feſant tous profiter des lumières de tous : qu'ainſi, il ſerait déſirable de trouver une forme qui permît et la diſcuſſion des avis et la réunion d'un grand nombre de repréſentans. (*)

Si je ne ſuis pas dans l'erreur ſur les convenances et ſur pluſieurs circonſtances qui doivent concourir à régler le nombre des députés, l'aſſemblée ſera d'environ

(*) Voici comment il me ſemble que l'on peut procéder. Chaque matière de délibération ſera d'abord diſcutée en commun par toute l'aſſemblée, enſuite on comptera les voix. S'il eſt une opinion qui réuniſſe la pluralité de l'aſſemblée, elle ſera règle ; ſi aucune ne réunit la pluralité, on réduira toutes les opinions aux deux qui réuniront le plus de voix ; enſuite on formera au ſcrutin deux comités, chacun de douze perſonnes de l'un des deux avis ; les deux membres de l'aſſemblée, qui auront ouvert ces avis, y ſeront de droit ; chaque comité élira un rapporteur qui le préſidera ; après quoi l'on diſcutera et l'on réduira les raiſons ſur leſquelles l'avis du comité peut être fondé ; la matière ſera enſuite rapportée à l'aſſemblée générale ; les deux rapporteurs y expoſeront les motifs de l'avis de leur comité ; alors on prendra les voix, par oui ou par non, ſur chaque avis ſucceſſivement.

Comme c'eſt d'abord un ſujet de délibération de déterminer quels objets doivent entrer en délibération et dans la concurrence des matières, de fixer l'ordre ſuivant lequel on doit s'en occuper, il eſt important d'éviter la perte du temps, dans ces débats préliminaires. On pourrait y réuſſir en ſtatuant que chaque membre aura la liberté d'inſcrire, en tout temps, ſes motions dans un grand tableau qui ſera expoſé à la vue dans le lieu des aſſemblées, de ſorte que tous puiſſent voir quels ſont les objets propoſés. Avant de faire délibérer ſur aucune matière, le préſident de l'aſſemblée ferait lire le tableau dans une aſſemblée générale ; et, après la lecture de chaque motion, demanderait encore l'avis *par oui* ou *par non*. Chacun ayant connaiſſance de toutes les matières, ayant pu comparer leur importance, et ayant d'avance déterminé dans ſa penſée celle qu'il veut faire paſſer la première, il ne ſerait nullement néceſſaire d'opiner autrement que par la négative ou l'affirmative. On ne quitterait pas une matière entamée ; et, chaque matière ayant été décidée, on recommencerait la lecture du tableau.

800 perſonnes. Dans cette ſuppoſition, le royaume étant compoſé de 24 millions d'habitans, il y aurait un député pour 30,000 têtes ; à ce compte, les anciennes provinces du royaume auraient 680 députés, c'eſt-à dire, 175 de plus qu'aux Etats de 1588; et 226 de plus qu'en 1614. Les provinces réunies depuis 1614, en auraient 116; la Lorraine, l'une de ces provinces, en aurait 27 ; les Trois-Evêchés et le Clermontois, pays également réunis depuis 1614, en auraient 13.

Je viens de dire qu'il y aurait un député pour 30,000 têtes ; mais, comme toutes les têtes n'ont pas droit d'élection ni d'éligibilité, le rapport des repréſentans aux repréſentés n'eſt pas d'un à 30,000. En effet, ſur 30,000 têtes, il faut d'abord compter plus de moitié de femmes ; mais ne feſons état ici que de moitié ; ci 15000

Il faut auſſi compter les hommes au-deſſous de 25 ans qui font encore moitié de leur ſexe ; ci. 7500

Enfin, les domeſtiques mâles qui forment environ un douzième des hommes d'un pays, et qu'il faut déduire preſqu'entièrement du nombre des hommes au-deſſus de 20 ans à peu-près. 1000

Enfin, il faut ajouter encore un nombre quelconque pour les individus confondus dans des corporations religieuſes qui, ne formant chacune qu'une ſeule famille, n'ont part que par un ſeul d'entre eux aux élections communes.

Il faut ajouter encore les ordres mendians et les mendians, ce qu'on peut encore évaluer à un quarantième ou environ de la population mâle. Nous compterons ici ces perſonnes pour 400 têtes ; ci. 400

Total. 23900

Voilà donc 23,900 perſonnes ſur 30,000, qui, n'ayant aucun droit à la repréſentation, ne doivent pas entrer dans les rapports des députés avec les députans. Ainſi, le nombre de ces derniers étant réduit à 6100 ſur 30,000 têtes, ce ne ſerait véritablement que ce nombre de 6100 perſonnes que repréſenterait un député.

Ce calcul eſt propre à détruire les inquiétudes vagues qui viennent à l'eſprit, lorſque l'on conſidère, d'une part, l'immenſe population du royaume; de l'autre, le petit nombre d'hommes dont peut être compoſée l'aſſemblée des Etats-généraux; il répond à cette objection que chacun eſt diſpoſé à ſe faire; *qu'eſt-ce que 6 ou 800 perſonnes pour repréſenter 24 millions d'hommes?*

Il était néceſſaire auſſi, pour nous mettre à même d'expoſer clairement nos idées ſur la manière de procéder aux élections, la ſeule choſe qui nous reſte à faire.

On ne peut pas faire une ſeule aſſemblée de tous les habitans du royaume, pour procéder à une élection générale des repréſentans aux Etats-généraux.

Et, au fond, quel ſerait l'avantage d'une pareille aſſemblée, quand elle ſerait poſſible?

En général, *on connaît mieux les beſoins de ſa ville que ceux des autres villes, et on juge mieux de la capacité de ſes voiſins que de celle de ſes autres compatriotes.* (*Monteſquieu.*) A quoi donc ſervirait que chaque individu de la nation eût à choiſir entre tous les individus éligibles qui la compoſent? n'y aurait-il même pas du danger à une ſemblable faculté? l'éclat des vertus ou des talens, ou ſeulement la célébrité de quelques hommes connus de toute la nation, n'attirerait-elle pas ſur eux une ſurabondance de ſuffrages aux dépens de citoyens d'un mérite inférieur ou d'une moindre célébrité, mais riches en connaiſſances locales, importantes pour leurs provinces?

Il faut donc diviſer le royaume par parties; et plus ces parties ſeront petites, mieux ce ſera; on évitera

par

par la grande diviſion, les dépenſes des électeurs, la perte du temps, la confuſion des aſſemblées, les brigues enfin, que les aſſemblées trop nombreuſes favoriſent toujours. On ne riſquera pas de négliger le mérite reconnu et éprouvé dans des liaiſons de voiſinage, et d'accumuler envain des ſuffrages ſur des hommes loin de qui l'on vit, pour qui on ne peut avoir qu'une eſtime ſur parole, dont la célébrité peut être due à quelque peu de charlatanerie, et qui d'ailleurs ont auſſi des voiſins par qui ils ſeront ſurement élus, s'il n'y a pas d'impoſture dans l'apparence de leur mérite.

La confuſion de tous les ordres et de toutes les claſſes de citoyens dans les élections, et la diviſion des élections par lieux, ſuppoſent que nul ne pourra être électeur ou éligible que dans les lieux qu'il habite. Cette conſéquence de la confuſion, ou plutôt de l'union des ordres, eſt une nouvelle raiſon de l'établir; car, du droit de ſuffrage attaché aux places, aux dignités, aux propriétés, il en réſulte ce déſordre, cette abſurdité, que la même perſonne peut être élue aux quatre coins du royaume en même temps, parce qu'elle aura des terres dans les quatre provinces les plus oppoſées; ou l'être deux et trois fois dans la même province, parce qu'elle aura des terres dans différentes parties de cette province; ou enfin l'être dans la même ville, d'un côté comme propriétaire, de l'autre comme citoyen, de l'autre comme revêtue d'une place dans un corps qui a droit d'élection, et comme membre de pluſieurs corps; ce qui oblige à recommencer nombre d'élections, et entraîne des longueurs infinies.

Un grand avantage d'une députation à laquelle aucun citoyen ne concourrait, et ne ſerait éligible que dans le lieu de ſa réſidence, ſerait de mettre un équilibre exact entre les habitans des villes et ceux des campagnes, peut-être auſſi de diminuer par là l'attrait des grandes capitales. Suivant l'ordre ancien des choſes, les hommes

des villes ſont éligibles, non-ſeulement dans les villes, mais encore dans les campagnes ; et, quand ce ſont de grands ſeigneurs ou de grands propriétaires, ils ſont éligibles dans pluſieurs campagnes ; et, comme ils en impoſent dans leurs domaines par leur éclat ou leur autorité, les citadins, et ſurtout les plus conſidérables, ont un avantage infini ſur les villageois dans les élections ; il arrive de là que ces derniers ſont ſouvent repréſentés uniquement par les urbains, comme ſouvent le tiers-Etat n'eſt repréſenté que par des nobles de récente nobleſſe. Suivant l'arrangement que nous propoſons, les citadins n'étant éligibles que dans les villes, la repréſentation des campagnes ſerait plus exacte et plus proportionnée avec celle des villes, et l'équilibre des ordres s'établirait mieux par les mêmes raiſons.

Revenons. Nous avons dit qu'il fallait diviſer le royaume en petites parties pour procéder aux élections ; mais nous avons vu précédemment qu'un député repréſenterait 30,000 têtes ou 6000 citoyens éligibles ; or la réunion de 6000 citoyens ne pourrait ſe faire ſans les inconvéniens que nous avons cru néceſſaire d'éviter ; c'eſt-à-dire, ſans la perte du temps, l'abſence du domicile, la diſtraction des affaires, et ſurtout la confuſion dans les aſſemblées, et la brigue qui tire tant d'avantages de la confuſion. Il ne convient donc pas que les élections des députés ſe faſſent *immédiatement* par le corps des citoyens : il eſt donc néceſſaire qu'ils nomment des électeurs. L'élection des électeurs ſera donc une opération préliminaire à la députation aux Etats-généraux. Elle pourra ſe faire par paroiſſe ; chacune nommerait un électeur ; et, comme la population des paroiſſes eſt fort inégale, il faudra en former des diviſions ou des réunions fictives et *ad hoc*, de manière que chacune ſoit d'un même nombre de feux, par exemple de 150.

Quarante-deux électeurs de paroiſſes repréſenteraient juſtement 6000 citoyens ou 30,000 têtes ; or 6000

citoyens ou 30,000 têtes ayant droit de députer, on diviſerait une province en arrondiſſemens de 42 paroiſſes; on choiſirait un lieu commode au centre de l'arrondiſſement, et les 42 électeurs des paroiſſes qui y ſeraient compris s'y rendraient pour élire un député.

Convient-il que les élections ſe faſſent au ſcrutin ou que les ſuffrages ſe manifeſtent ? Diſons un mot ſur ce ſujet.

On a propoſé les élections ſecrètes pour prévenir la corruption, par l'incertitude d'en recueillir les fruits. Ce moyen eſt convenable pour les élections d'électeurs, parce que le peuple aura la facilité de conſulter ſes inclinations naturelles, ſes intérêts véritables, aux dépens de ſes promeſſes, dont il pourra encore eſpérer le profit; mais les élections des députés devant ſe faire par des hommes déjà choiſis, et d'un ordre conſidérable, ſenſibles à la honte d'un mauvais choix et d'un ſuffrage payé, il y a peut-être plus à gagner avec eux, en mettant leur vénalité aux priſes avec leur conſidération jointe avec leur intérêt, qu'avec leur intérêt ſeul. Un homme d'un certain ordre ne promet jamais, ou ne donne jamais publiquement ſa voix à un homme décrié; d'ailleurs éligible lui-même, et aſpirant vraiſemblablement à être élu, il a intérêt d'attirer les ſuffrages au mérite qu'il ſe ſuppoſe ou qu'il affecte, plutôt que de les procurer, par ſon exemple, à des hommes indignes du choix public. Une promeſſe d'un homme du peuple peut être contrainte ou indiſcrète; en tous cas, elle eſt très-obligatoire, car le riche a cent moyens de ſe venger du pauvre; de là pour lui la néceſſité de laiſſer une reſſource à ſa liberté de choix : mais l'homme diſtingué ne promet rien de vil, ou a pudeur de tenir ſa promeſſe, quand il ſait que le public a les yeux ſur lui.

CHAPITRE IV.

Des moyens de ſanctionner la forme qui ſera ſuivie pour la formation et convocation des Etats-généraux.

NOUS avons vu que toutes les affaires d'un Etat peuvent ſe régler par des repréſentans, mais que le corps ſeul des citoyens peut ſtatuer ſur la repréſentation. Ainſi, dans tout Etat où il n'y aura pas de règle établie ſur cette matière par la nation elle-même, il eſt néceſſaire qu'elle faſſe connaître ſon vœu, et qu'elle ſoit conſultée, ſoit que le gouvernement croye devoir ſuivre d'anciennes formes, ſoit qu'il veuille innover, ſoit qu'il veuille étendre les uſages autrefois généraux, aux provinces nouvellement réunies, ou y inſtituer des formes particulières. Ainſi la queſtion de ſavoir ſi la nation veut toujours être diviſée en deux ou trois ordres, ou confondue en un ſeul, eſt une queſtion que la pluralité ſeule peut décider; il en eſt de même des autres. Quand il y a une forme nationale, elle doit être ſuivie juſqu'à ce que le corps des citoyens veuille la changer; ce qu'il eſt libre de faire en chargeant ſes députés aux Etats nationaux d'un mandat ſpécial à cet effet.

Au premier aſpect, il paraît impoſſible de concevoir comment on conſulterait tous les citoyens d'un grand Etat ſur la manière de convoquer des Etats nationaux; mais, en y réfléchiſſant, on voit que rien n'eſt plus facile. Le gouvernement n'a qu'à diviſer les queſtions renfermées dans la queſtion générale, réſumer les principales raiſons à alléguer ſur chacune pour l'affirmative ou la négative; et réduire le tout en une eſpèce de programme qui ſerait adreſſé directement à toutes les paroiſſes du royaume, avec ordre à chacune de prendre l'avis de chaque citoyen *par oui* ou *par non*, de former enſuite un réſultat d'après la pluralité, et d'adreſſer ce réſultat

au miniſtère. De ces réſultats de paroiſſes, le gouvernement formerait un réſultat général, d'après la pluralité, et ce réſultat général ſerait proclamé comme formant le vœu national.

En France, nous n'avons point de forme d'Etats qui ſoit nationale et conſtitutionnelle, car nous ne pouvons appeler ainſi que ce qui a été réglé par le corps des citoyens; or, nous n'avons jamais eu rien de réglé par le corps des citoyens. Des ordres ont pu manifeſter leurs vœux; mais la diſtinction des ordres elle-même avait beſoin d'être votée par la pluralité pour être légale : il faut donc conſulter la nation. Et comment la conſulter ſans embarras et ſans difficulté? par des circulaires qui contiendront les queſtions, les inſtructions et les ordres que nous venons d'indiquer, et qui ſeront adreſſées directement aux ſyndics de chaque paroiſſe du royaume.

Ce moyen eſt sûr, ſimple, expéditif, exempt de tout danger.

L'aſſemblée des notables ne peut être conſidérée que comme un conſeil préparatoire de la grande réſolution nationale ſur les queſtions qui concernent les Etats-généraux. Cette aſſemblée n'a aucune compétence pour valider, autoriſer, ſoit les formes anciennes ou des innovations; les membres qui la compoſent ſont du choix du roi: d'un autre côté, il n'y a d'individus que de deux ordres, et dans le fait, toute la magiſtrature, qui eſt appelée pour repréſenter le tiers-Etat, eſt toute compoſée de nobles ou d'anoblis; ce qui eſt égal quant à l'intérêt, car l'anobli a les mêmes priviléges que le patricien. Les notables ſont dignes, ſans doute, de toute la confiance de la nation et de ſa reconnaiſſance; ils ont donné des preuves de patriotiſme et de lumières; mais enfin ils ne ſont pas une aſſemblée nationale. A leur précédente aſſemblée, leur amour même pour les règles leur a fait reconnaître leur incompétence pour en établir ou en conſentir de nouvelles dans pluſieurs parties du

gouvernement. Et, en effet, le règne de l'ordre ne peut s'établir d'une façon durable que par l'ordre même. Les citoyens ſont donc fondés à eſpérer que les notables ne ſe regarderont que comme appelés à éclaircir et completter les queſtions ſur leſquelles le gouvernement a beſoin d'interroger le peuple même ; et qu'en tête de ces queſtions, ils mettront celle de ſavoir ſi la diſtinction des ordres dans le pouvoir légiſlatif national, eſt ou n'eſt pas ſelon le vœu général.....

FIN.

TABLE

DES TITRES.

EXPOSITION DU SUJET. Page 3

CHAPITRE I. *Notions et observations préliminaires.* ibid.

CHAPITRE II. *Quels sont les principes d'après lesquels on peut instituer une exacte représentation de la nation?* 13

SECTION I. *La représentation ne suppose-t-elle pas des pouvoirs indéfinis dans les députés?* ibid.

SECTION II. *La représentation ne suppose-t-elle pas l'élection du représentant par le corps des citoyens?* 16

SECTION III. *S'il peut y avoir un véritable danger à ce que le peuple exerce ses droits à la représentation.* 24

SECTION IV. *Si les députés du peuple, pour exercer d'autres fonctions que celles du pouvoir législatif, peuvent être regardés comme ses représentans dans une assemblée du corps législatif?*

Si des députés du peuple, dans une certaine assemblée du corps législatif, peuvent être regardés comme ses représentans dans une autre assemblée du même corps? 27

SECTION V. *La représentation ne suppose-t-elle pas le concours de tous ceux qui ont droit de cité, tant à l'élection qu'à l'éligibilité ?* 33

§. I. *Des chefs de famille, des femmes, enfans et serviteurs.* 35

§. II. *Des propriétaires de fonds, et des non-propriétaires de fonds.* 40

§. III. *Des urbains et des villageois.* 48

§. IV. *Des officiers du prince.* 52

§. V. *Des corporations d'arts et métiers.* 57

SECTION VI. *Si le droit d'élection et d'éligibilité sont de la même nature, et sont divisibles du droit de représentation.* 58

SECTION VII. *La représentation ne suppose-t-elle pas que tous ceux qui ont droit de cité ont une égale part à l'élection, et par conséquent que tous ceux qui sont députés représentent un même nombre de citoyens ?* 59

CHAPITRE III. *De la manière de procéder aux élections.* 76

CHAPITRE IV. *Des moyens de sanctionner la forme qui sera suivie pour la formation et convocation des Etats-généraux.* 84

Fin de la Table.

Universitas
BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

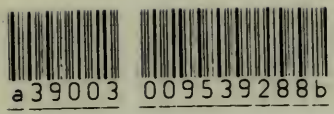
a39003 009539288b